

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 143  
N° 3

TE VE'A A TE HAU MO POYNESIA FARANI

Mahana 20  
no Tenuare 1994

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

Pages

- Décret n° 93-1311 du 13 décembre 1993 fixant pour l'année 1993 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation. (Arrêté de promulgation n° 1564 DRCL du 31 décembre 1993). . . . . 116

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 1562 BF du 31 décembre 1993 nommant M. Jean-Claude Lecuelle, chef adjoint du cabinet civil, régisseur de la caisse d'avances du cabinet du haut-commissaire. . . . . 117
- Arrêté n° 1563 BF du 31 décembre 1993 nommant M. Claude Girard, intendant de la résidence du haut-commissaire, régisseur de la caisse de la régie d'avances de la résidence du haut-commissaire. . . . . 117

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 16 CM du 11 janvier 1994 portant création d'un comité d'entreprise au sein de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.). . . . . 118
- Arrêté n° 20 CM du 11 janvier 1994 complétant, en matière d'autorisation de travaux immobiliers, le code de l'aménagement de la Polynésie française et portant application des dispositions de la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 concernant la réglementation de l'hygiène des eaux usées. . . . . 119

##### EXTRAITS

- Arrêté n° 14 CM du 11 janvier 1994 autorisant l'ouverture de crédits provisoires pour le fonctionnement des établissements publics non rattachés au contrôle des dépenses engagées. . . . . 125
- Arrêté n° 17 CM du 11 janvier 1994 autorisant Mme Pauline Youssef à occuper un emplacement du domaine public maritime à Nunue, commune de Bora Bora, pour la construction de l'ensemble hôtelier du Village Pauline. . . . . 125
- Arrêté n° 18 CM du 11 janvier 1994 modifiant l'arrêté n° 1313 CM du 4 décembre 1992 autorisant l'occupation d'une parcelle dans le port de Hakahau au profit de M. Naveteheua Tata pour l'implantation d'une station-essence. . . . . 126
- Arrêté n° 19 CM du 11 janvier 1994 autorisant le transfert au profit de Mme Florence Hunter épouse Tuheiava d'une concession maritime temporaire à charge de remblais sis au droit d'une concession définitive attenante au lot 21 de la terre Vaimaariri à Opoa, commune de Taputapuataea à Raiatea, accordée par le territoire à M. Etera Viri Hunter. . . . . 126

- Arrêté n° 21 CM du 11 janvier 1994 approuvant et rendant exécutoire la délibération interprétative relative à la délibération n° 11-93 OTESE du 15 juin 1993 octroyant au directeur de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs une prime de sujétion, et à la délibération n° 12-93 OTESE du 15 juin 1993 octroyant au directeur de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs une prime de responsabilité. . . . . 126
- Arrêté n° 35 CM du 14 janvier 1994 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 40-93 du 21 décembre 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget, état prévisionnel des recettes et des dépenses, du port autonome de Papeete pour l'exercice 1994. . . . . 126

### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

#### MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

##### EXTRAITS

- Arrêté n° 75 MCA du 11 janvier 1994 autorisant M. John Vaitoare à installer et exploiter un groupe électrogène de secours (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hitiaa O Te Ra). . . . . 126

#### MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

- Arrêté n° 50 MFR du 10 janvier 1994 portant délégation de signature à M. Sougoumar Mayoura, contrôleur des dépenses engagées par intérim. . . . . 127

##### EXTRAITS

- Arrêté n° 51 MFR du 10 janvier 1994 modifiant l'arrêté n° 3375 MFR du 20 juillet 1992 modifié nommant un contrôleur délégué et un contrôleur délégué suppléant auprès du C.S.O. de Paris de la délégation de la Polynésie française. . . . . 127

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

##### EXTRAITS

- Arrêté n° 66 MAE du 10 janvier 1994 - 3e avenant à la décision n° 1082 IDV.AU du 19 mars 1979 autorisant le lotissement Tehauparu de la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) à Paea. . . . . 128
- Arrêté n° 103 MAE du 12 janvier 1994 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Faaité. . . . . 128

#### MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS

##### EXTRAITS

- Arrêté n° 86 MJS du 12 janvier 1994 autorisant le navire Tamarui Tuamotu à desservir les atolls de Takapoto et Takaroa du 1er janvier au 31 mars 1994. . . . . 128
- Arrêté n° 87 MJS du 12 janvier 1994 autorisant le navire Manava 2 à desservir les atolls de Niau et Taïaro du 1er janvier au 31 mars 1994. . . . . 128

### ACTES MUNICIPAUX

#### COMMUNE DE UTUROA

- Délibérations municipales n° 32-93, n° 33-93 et n° 35-93 du 21 décembre 1993 : - relative aux nouveaux tarifs de la taxe annuelle pour fourniture d'eau ; - relative aux nouveaux tarifs de la taxe annuelle pour enlèvement des ordures ménagères ; - fixant le tarif d'un droit de place au marché de Uturoa. . . . . 128

### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

- Service des douanes. — Cours des changes (période du 20 janvier au 2 février 1994 inclus). . . . . 130

Inspection du travail.— Avenant n° 7 du 7 décembre 1993 à la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française. ....	130
Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambler pour le mois de décembre 1993. ....	132
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de décembre 1993. ....	134

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

Annonces judiciaires et légales. ....	135
Annonces diverses. ....	139

---

---

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUÉS

**ARRETE n° 1564 DRCL du 31 décembre 1993 portant promulgation du décret n° 93-1311 du 13 décembre 1993 fixant pour l'année 1993 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon sa forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 93-1311 du 13 décembre 1993 fixant pour l'année 1993 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation, paru au J.O.R.F. du 18 décembre 1993, page 17684.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1993.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Anne BOQUET.

**DECRET n° 93-1311 du 13 décembre 1993 fixant pour l'année 1993 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment les premier et deuxième alinéas de son article 10 ;

Vu le décret n° 72-519 du 28 juin 1972 fixant les modalités de la mise en place progressive du régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 16 juillet 1993 ;

Vu l'avis du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 août 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— La quote-part des ressources du budget territorial énumérées au premier alinéa de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1971 susvisée, et destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation, est fixée pour l'année 1993 à 17 p. 100 du montant de ces ressources inscrit au budget primitif de l'année 1993.

Cette quote-part est versée au fonds intercommunal de péréquation par douzièmes mensuels.

Art. 2.— La quote-part, calculée dans les conditions fixées par l'article 1er, sera éventuellement majorée pour atteindre le seuil minimum de 15 p. 100 de l'ensemble des recettes du budget territorial, constatées à la clôture de l'exercice 1993, prévu par l'article 10 de la loi du 24 décembre 1971 susvisée.

Art. 3.— Le ministre des départements et territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1993.

Edouard BALLADUR.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*  
Dominique PERBEN.

<b>ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE</b>
---

**ARRETE n° 1562 BF du 31 décembre 1993 nommant M. Jean-Claude Lecuelle, chef adjoint du cabinet civil, régisseur de la caisse d'avances du cabinet du haut-commissaire.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1986 du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances de la privatisation et du ministre des départements et territoires d'outre-mer, instituant au haut-commissariat de la République en Polynésie française une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses du cabinet ;

Vu la note n° 156 DIR.CAB du 14 décembre 1993 de M. le directeur de cabinet ;

Vu l'avis favorable de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 877 BF du 2 septembre 1993 est abrogé.

Art. 2.— M. Jean-Claude Lecuelle, chef adjoint du cabinet civil, est nommé régisseur de la caisse d'avances du cabinet du haut-commissaire avec mission de payer les menues dépenses dans les conditions énumérées dans l'arrêté susvisé du 2 juillet 1986.

Art. 3.— M. Jean-Claude Lecuelle est pécuniairement responsable de la conservation des fonds qu'il a reçus et de l'exactitude des décomptes de liquidation de la régie.

Art. 4.— En raison du montant limité des opérations à effectuer, M. Jean-Claude Lecuelle, titulaire de la régie, est dispensé de constituer un cautionnement.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet, le trésorier-payeur général et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1993.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Anne BOQUET.

**ARRETE n° 1563 BF du 31 décembre 1993 nommant M. Claude Girard, Intendant de la résidence du haut-commissaire, régisseur de la caisse de la régie d'avances de la résidence du haut-commissaire.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu l'arrêté n° 167 BF du 14 février 1990 portant création de la régie d'avances à la résidence du haut-commissaire ;

Vu les nécessités de service ;

Vu la décision n° 270 PELLE2 du 29 mars 1993 confiant à M. Claude Girard, agent contractuel de 3<sup>e</sup> catégorie, les fonctions d'intendant de la résidence du haut-commissaire ;

Vu la note n° 155 DIR.CAB du 14 décembre 1993 de M. le directeur de cabinet ;

Vu l'avis favorable de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 168 BF du 14 février 1990 est abrogé.

Art. 2.— M. Claude Girard, intendant de la résidence du haut-commissaire de la République en Polynésie française, est nommé régisseur de la caisse d'avances de la résidence du haut-commissaire.

Art. 3.— M. Claude Girard est pécuniairement responsable de la conservation des fonds qu'il a reçus et de l'exactitude des décomptes de liquidation de la régie.

Art. 4.— En raison du montant limité des opérations à effectuer, M. Claude Girard est dispensé de constituer un cautionnement.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet, le trésorier-payeur général et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1993.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Anne BOQUET.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 16 CM du 11 janvier 1994 portant création d'un comité d'entreprise au sein de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.).**

NOR: DOM930112AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 janvier 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-66 du 31 mars 1983 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes" ;

Vu la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relatives aux comités d'entreprise ;

Vu l'arrêté n° 1559 CM du 22 décembre 1986 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1125 CM du 14 octobre 1991 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes, réuni en sa séance du 9 mars 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 1994,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré à l'arrêté n° 1559 CM du 22 décembre 1986 susvisé un titre V et un article 37-1 nouveaux ainsi rédigés :

#### "TITRE V - Comité d'entreprise

Art. 37-1.— Un comité d'entreprise est créé au sein de l'Etablissement, conformément aux dispositions de la loi n° 86-845 du 17 janvier 1986 et de la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 prise pour son application."

Art. 2.— L'ancien titre V ; dispositions diverses de l'arrêté n° 1559 CM du 22 décembre 1986 devient le titre VI de ce même arrêté.

Art. 3.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, et

le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires foncières  
et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

*Le ministre de la solidarité,  
de l'emploi, de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*  
Raymond VAN BASTOLAER.

**ARRÊTE n° 20 CM du 11 janvier 1994 complétant, en matière d'autorisation de travaux immobiliers, le code de l'aménagement de la Polynésie française et portant application des dispositions de la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 concernant la réglementation de l'hygiène des eaux usées.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports, et du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté modifié n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 modifié réglementant l'hygiène et la salubrité publique ;

Vu la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées ;

Vu la délibération modifiée n° 88-18 AT du 11 février 1988 portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 68-117 du 14 novembre 1968 portant réorganisation des services d'hygiène en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu les avis du comité d'aménagement du territoire lors de ses réunions des 13 septembre 1989, 27 décembre 1989, 18 décembre 1990 et 14 avril 1993 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de l'hygiène de l'eau lors de sa réunion du 8 février 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 1994,

Arrête :

Article 1er.— Sont insérées dans la seconde partie du code de l'aménagement de la Polynésie française, en correspondance avec les sections 2 et 3 du chapitre IV du titre I du livre I, les dispositions suivantes relatives aux autorisations de travaux immobiliers et certificats de conformité :

"Section 2 - Autorisations de travaux immobiliers

Sous-section 1 - Généralités

Art. A. 114-1.— L'instruction du permis de construire porte sur :

- 1°) la localisation, la nature, l'importance, le volume, l'implantation, l'aspect général des constructions projetées et leur harmonie avec les lieux environnants, compte tenu des prescriptions d'aménagement et d'urbanisme, et des servitudes administratives de tous ordres, applicables à l'emplacement considéré, ainsi que des équipements publics et privés existants ou prévus ;
- 2°) le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière de construction, d'hygiène, de sécurité, d'assainissement et de raccordement aux infrastructures diverses.

Art. A. 114-2.— Lorsque les travaux de construction projetés nécessitent des mouvements de terre importants dépassant le seuil prévu à l'article D. 114-8 du code de l'aménagement de la Polynésie française, des justifications techniques particulières les concernant pourront être exigées à l'appui de la demande.

Art. A. 114-3.— L'intéressé peut demander que l'administration se prononce d'abord sur les seuls points visés au 1°) de l'article A. 114-1.

Si la décision qui intervient est favorable, elle constitue un accord préalable ; le dossier est ensuite complété par le demandeur qui produit à cet effet les documents nécessaires pour l'examen des points mentionnés au 2°) de l'article A. 114-1.

Si la production de ces documents intervient dans le délai d'un an à compter de la délivrance de l'accord préalable, l'accord définitif qui sera donné ne pourra remettre en cause ledit accord préalable.

L'administration, tant qu'elle n'a pas statué sur une demande d'accord préalable concernant un terrain déterminé, peut rejeter comme non recevable une autre demande sur ce même terrain. Il en est de même pendant l'année prévue à l'alinéa 3 ci-dessus.

*Art. A. 114-4.*— Dans le cas où le demandeur sollicite le permis de construire pour un ou plusieurs bâtiments dont la réalisation doit s'accompagner d'un échelonnement des travaux, il peut également obtenir l'accord préalable.

La décision d'accord préalable fixe dans ce cas la durée de validité dudit accord, c'est-à-dire le délai avant l'expiration duquel l'accord définitif doit avoir été sollicité, le cas échéant par tranche de travaux, sur production des documents devant permettre l'examen des points prévus au 2° de l'article A. 114-1.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article A. 114-3 ci-dessus sont applicables.

*Art. A. 114-5.*— La demande de permis de construire est établie sur la base du modèle annexé au présent article, par le propriétaire du terrain, un locataire, ou leur mandataire, justifiant d'un titre l'habilitant à construire.

Elle est présentée, ainsi que le dossier qui l'accompagne, en quatre exemplaires.

S'il s'agit d'un établissement recevant du public selon les dispositions du livre V du présent code, ou d'un projet nécessitant la saisine de la commission des sites suivant celles du titre V de son livre I, deux exemplaires supplémentaires du dossier pourront être demandés.

*Art. A. 114-6.*— Le dossier joint à la demande du permis de construire comprend les pièces suivantes :

- 1°) un plan parcellaire du terrain, extrait du cadastre datant de moins de six mois ou établi par un géomètre, et mentionnant sa superficie ;
- 2°) un plan de situation comportant l'orientation, les voies de desserte avec indication de leur nature et de leur dénomination, des points de repère permettant de localiser le terrain ;
- 3°) un plan de masse coté, à une échelle comprise entre 1/200e et 1/500e, comportant :
  - l'orientation ;
  - les limites du terrain ;
  - le tracé des voies publiques de desserte avec indication de leur largeur ;
  - le cas échéant, les courbes de niveau et l'indication des surfaces nivelées du terrain ;
  - le cas échéant, l'implantation des bâtiments existants à maintenir ou démolir ;
  - l'indication et la nature des constructions voisines ;
  - le tracé et les caractéristiques des réseaux existants ;
  - l'implantation des constructions projetées ;
  - l'emplacement et la nature des clôtures existantes ou projetées ;
  - l'emplacement des aires de stationnement pour véhicules et des garages ;
  - les voies intérieures de desserte et leur raccordement au domaine public,
 dans le cas d'une demande d'accord préalable, le plan masse est accompagné :
  - de coupes et élévations d'ensemble sommaires du projet ;
  - d'une note sur la nature et l'aspect des matériaux apparents prévus ;
  - de l'indication de la surface de plancher hors œuvre pour chaque bâtiment ;

- 4°) une note descriptive et une estimation globale du coût des travaux projetés ;
- 5°) à une échelle de 1 cm/mètre ou à une échelle supérieure si elle est nécessaire à une bonne lecture du projet, les plans cotés des travaux, notamment le plan des fondations et sous-sols éventuels avec indication des canalisations, le plan du rez-de-chaussée et de chacun des étages, les élévations de chacune des façades, les vues en coupe correspondantes ;
- 6°) une demande d'autorisation de mise en place et de raccordement à un dispositif individuel d'assainissement à mettre en œuvre, avec description de celui-ci, ou une demande de raccordement à un dispositif d'assainissement collectif, suivant le cas ;
- 7°) éventuellement, une étude technique particulière concernant les terrassements.

Les plans et documents doivent préciser le mode d'alimentation en eau, l'emplacement des canalisations, les conditions d'évacuation des eaux pluviales, l'implantation des dispositifs d'assainissement et leur raccordement.

Ils doivent également porter indication des conduits de fumée et de ventilation et, le cas échéant, l'emplacement des gaines et passages réservés pour fluides ou réseaux divers.

La destination des différents locaux doit figurer sur les plans.

*Art. A. 114-7.*— A l'appui du dossier de demande de permis de construire, lorsque la construction n'est pas située dans une zone de cadastre rénové, sera présenté en communication, un titre de propriété ou tout document prouvant le droit d'utilisation du sol par le demandeur, assorti des autorisations éventuellement nécessaires.

*Art. A. 114-8.*— Si nécessaire, seront également déposés à l'appui de la demande :

- 1°) l'autorisation de l'Office des postes et télécommunications relative à la mise en place d'infrastructures de télécommunications, lorsque la réglementation l'impose ;
- 2°) l'alignement de la voie ou des voies publiques bordant le terrain support du projet de construction ;
- 3°) la délimitation des domaines publics maritimes et fluvial lorsque l'un d'entre eux ou les deux sont concernés ;
- 4°) l'autorisation d'abattage d'arbres ;
- 5°) à défaut de l'avis du service concerné, copie de la transmission avec avis de réception :
  - au service compétent de l'éducation, s'agissant d'un établissement d'enseignement ;
  - au service chargé des sports, s'agissant d'un établissement à caractère sportif ;
  - au service chargé du tourisme, s'agissant d'un établissement hôtelier ou d'intérêt touristique.

*Art. A. 114-9.*— La demande d'accord préalable est également établie suivant le modèle annexé à l'article A. 114-5.

Elle est accompagnée des pièces citées aux paragraphes 1°), 2°) et 3°) de l'article A. 114-6 et à l'article A. 114-7.

*Art. A. 114-10.*— Les dossiers concernant les travaux d'aménagement de bâtiments existants doivent mentionner de façon

précise lesdits travaux et faire apparaître distinctement les parties supprimées, les parties conservées et les parties neuves. L'échelle utilisée pour les plans et dessins doit être précisée.

*Art. A. 114-11.*— Le demandeur est tenu d'aviser le chef du service de l'urbanisme du démarrage des travaux après implantation de bâtiments.

*Art. A. 114-12.*— Dans le cadre de l'application des mesures de publicité du permis de construire organisées par l'arrêté n° 1930 AU du 29 novembre 1979, une copie de chaque décision relative à une demande de permis de construire et un exemplaire du dossier correspondant sont conservés au service de l'urbanisme.

*Art. A. 114-13.*— En matière de terrassements, qui doivent respecter les dispositions générales applicables, les demandes d'autorisation sont établies et constituées "*mutatis mutandi*" en fonction de la destination des travaux comme en matière de permis de construire, la procédure d'instruction étant celle décrite aux sous-sections 2, 3 et 4 suivantes.

Sous-section 2 - *Dispositions générales ;  
procédure, conditions de délivrance, voies de recours*

*Art. A. 114-14.*— La demande est adressée au maire de la commune dans laquelle sont exécutés les travaux.

La date du dépôt de la demande est constatée par un récépissé délivré par le maire.

Dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de la demande, le maire transmet celle-ci avec ses observations et, le cas échéant, ses propositions, au service de l'urbanisme.

*Art. A. 114-15.*— Le chef du service de l'urbanisme fait procéder à l'examen de la demande et à la consultation des services éventuellement intéressés par le projet.

Il recueille les accords, avis ou décisions prévus par les règlements en vigueur.

Lorsque l'examen du dossier fait apparaître la nécessité de justifications, explications ou documents complémentaires, notamment en matière de droits d'occupation du sol, d'accords de voisinage, de dispositions relatives à l'hygiène ou liées à la sécurité, il les demande au pétitionnaire, le délai d'instruction étant alors suspendu jusqu'à fourniture par celui-ci des renseignements réclamés.

Il propose les réserves et les prescriptions spéciales auxquelles peut être subordonnée la délivrance de l'autorisation sollicitée.

Il soumet le dossier ainsi instruit à l'avis de la conférence consultative du permis de construire.

*Art. A. 114-16.*— Lorsque la commune dispose de services techniques suffisants, ceux-ci procèdent à l'examen du dossier et aux consultations prévues conformément aux dispositions des alinéas 1 à 3 de l'article A. 114-15 avant transmission au chef du service de l'urbanisme.

*Art. A. 114-17.*— La conférence consultative du permis de construire est composée comme suit :

- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant ..... *Président*
- le maire de la commune ou son représentant ..... *Membre*
- le chef du service d'hygiène et de salubrité publique ou son représentant ..... *Membre*

Elle se réunit à date fixe.

L'avis de la conférence consultative du permis de construire fait la synthèse et tient lieu, le cas échéant, de tous avis des services, autorités ou commissions consultés à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire.

Toutefois, l'avis de la conférence consultative du permis de construire ne peut se substituer à celui de la commission des sites et des monuments naturels.

*Art. A. 114-18.*— Le chef du service de l'urbanisme formule un avis sur le projet instruit conformément aux dispositions des articles A. 114-15 et A. 114-16. Puis il transmet le dossier au maire pour décision, sauf si elle est réservée au Président du gouvernement ou son délégué.

Il ne peut être passé outre à l'avis de l'autorité sanitaire en matière de raccordement à un dispositif d'assainissement.

Le maire (ou le Président du gouvernement, si la décision lui est réservée) notifie sa décision au demandeur dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Le délai prévu à l'alinéa ci-dessus est porté à deux mois lorsque, s'agissant d'un établissement recevant du public, la consultation de la commission de sécurité est obligatoire.

Il est porté à trois mois lorsque la consultation de la commission des sites et des monuments naturels est nécessaire.

Il est suspendu lorsqu'il s'agit d'une installation classée jusqu'à prise de l'arrêté d'autorisation correspondant et sans que cette suspension puisse excéder un délai global supérieur à six mois.

Il est suspendu également lorsque le projet relève d'une réglementation à caractère domanial ou à caractère économique subordonnant la délivrance du permis de construire à une décision particulière, jusqu'à notification de la décision correspondante.

Conformément aux dispositions de l'article D. 114-7, en cas de désaccord du maire sur la proposition de décision, le dossier est transmis à la décision du Président du gouvernement ou son délégué. Dans ce cas, les délais de notification sont augmentés d'un mois.

*Art. A. 114-19.*— Si la décision de l'autorité compétente comporte le rejet total ou partiel de la demande, ou si elle est assortie de conditions ou réserves, elle doit être motivée.

Si elle est prise en application des dispositions du dernier alinéa de l'article A. 114-18, la décision doit être motivée quel que soit son sens.

*Art. A. 114-20.*— S'il y a lieu d'appliquer les mesures de sauvegarde prévues aux articles D. 112-1 à D. 112-4 du code de l'aménagement de la Polynésie française, le chef du service de l'urbanisme transmet le dossier au maire pour avis du conseil municipal et en informe immédiatement le demandeur.

Dans ce cas, les délais de notification prévus à l'article A. 114-18 sont augmentés de deux mois.

Si le conseil municipal ne souhaite pas l'application du sursis à statuer la décision de permis de construire, éventuellement assortie de réserves, est alors prise, comme dans le cas général, sans nouveau délai.

En cas de l'accord du conseil municipal pour le sursis à statuer, le chef du service de l'urbanisme transmet le dossier avec la proposition au Président du gouvernement ; celui-ci décide le sursis à statuer sur la demande.

Dans ce cas, le délai précédent est prolongé d'un mois.

*Art. A. 114-21.*— Dans le cas où la décision n'a pas été notifiée dans les délais prévus aux articles A. 114-18 et A. 114-20 ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article D. 114-7 du présent code, le permis de construire est réputé tacitement délivré pour les travaux décrits dans la demande.

*Art. A. 114-22.*— Le permis de construire est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans un délai d'un an à compter de sa délivrance. Il en est de même si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Ces délais peuvent être prorogés pour une année sans instruction nouvelle du dossier sur vérification que les prescriptions d'urbanisme et d'aménagement, les servitudes administratives de tous ordres, auxquelles est soumis le projet, n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard et si la demande en est déposée contre récépissé, à la mairie, avant expiration du délai en cours.

*Art. A. 114-23.*— La décision prise sur demande d'accord préalable ou de permis de construire peut faire l'objet de recours gracieux ou hiérarchique, dans les délais prévus pour le recours contentieux.

Le recours gracieux est adressé à l'autorité qui a pris la décision.

Le recours hiérarchique est adressé au Président du gouvernement, la décision ayant été prise au nom du territoire.

Le recours gracieux ou hiérarchique est adressé par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé contre récépissé.

Copie du recours est adressée au chef du service de l'urbanisme.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique présenté par un tiers à l'encontre d'une décision, l'administration en informe sans délai son titulaire.

*Art. A. 114-24.*— S'il n'est pas fait réponse dans un délai d'un mois pour le recours gracieux et dans un délai de deux mois pour le recours hiérarchique, le recours est réputé tacitement rejeté.

*Art. A. 114-25.*— La construction sur des terrains exposés à un risque naturel (inondation, érosion, affaissement, éboulement, ...) peut n'être autorisée que sous réserve de la fourniture de documents justificatifs des dispositions envisagées tels que : étude géologique de sol, étude de structures particulières, etc., l'autorisation étant elle-même subordonnée à des conditions spéciales.

*Art. A. 114-26.*— Le permis de construire peut notamment être subordonné à :

- 1°) la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;
- 2°) la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation, lorsque ces accès se font sur une voie importante ;
- 3°) la réalisation d'aménagements particuliers et la mise en œuvre d'équipements spéciaux, lorsque les conditions de localisation ou d'isolement ne permettent pas une intervention normale de véhicules de sécurité.

*Art. A. 114-27.*— Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier :

- sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ;
- imposent la réalisation par la collectivité d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec les conditions normales de développement ;
- sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

*Art. A. 114-28.*— Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

*Art. A. 114-29.*— La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère général technique ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de recul.

#### Sous-section 3 - Adaptation aux communes sans plan général d'aménagement

*Art. A. 114-30.*— Lorsqu'il n'existe pas de plan général d'aménagement approuvé dans une commune, le permis de construire est délivré par le Président du gouvernement ou son délégué.

La procédure d'instruction des demandes et de décision est alors analogue à celle définie à la sous-section 2 précédente avec les adaptations suivantes.

Après avoir émis son avis, le chef du service de l'urbanisme transmet le dossier au Président du gouvernement ou à son délégué pour statuer sur la demande.

Si son avis n'est pas conforme à celui du maire, le chef du service de l'urbanisme, en transmettant le dossier pour décision au Président du gouvernement ou son délégué, en informe immédiatement le maire et le demandeur.

Dans ce cas, les délais de notification prévus à l'article A. 114-18 sont augmentés d'un mois.

#### Sous-section 4 - *Adaptation aux situations particulières des archipels et îles éloignées*

*Art. A. 114-31.*— Dans les circonscriptions territoriales où existe une subdivision du service de l'urbanisme, le chef de cette subdivision préside la conférence consultative du permis de construire.

L'administrateur territorial, chef de la circonscription, est membre de droit de cette conférence qu'il préside en l'absence de subdivision du service de l'urbanisme.

Les autres membres de la conférence sont, outre le maire qui peut s'y faire représenter, le subdivisionnaire de la direction de l'équipement et le représentant de l'autorité sanitaire.

*Art. A. 114-32.*— Dans la circonscription territoriale des Tuamotu-Gambier, la procédure d'instruction est menée par le chef du service de l'urbanisme, comme dans le cas général.

Toutefois, compte tenu des problèmes de liaison, un délai supplémentaire de deux mois par rapport à ceux prévus à l'article A. 114-7 permet l'acheminement des dossiers par les soins du maire.

Le dossier peut être déposé directement au service de l'urbanisme, à Papeete. Dans ce cas, le demandeur remet au service de l'urbanisme copie de sa transmission d'un exemplaire du dossier sous pli recommandé au maire et il lui en est délivré récépissé. Le maire peut alors faire parvenir son avis par voie télégraphique.

*Art. A. 114-33.*— Dans la circonscription territoriale des îles Marquises, lorsque la demande de permis de construire est déposée dans une commune non reliée par voie aérienne au chef-lieu de la circonscription, un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à ceux prévus à l'article A. 114-18 permet l'acheminement des dossiers.

*Art. A. 114-34.*— Dans la circonscription des îles Australes, lorsque la demande de permis de construire est déposée dans une commune non reliée par voie aérienne au chef-lieu de la circonscription, un délai supplémentaire de deux mois par rapport à ceux prévus à l'article A. 114-18 permet l'acheminement des dossiers.

L'avis du maire peut être donné par voie télégraphique.

*Art. A. 114-35.*— Les délais supplémentaires prévus aux articles A. 114-32 à A. 114-34 pourront être prorogés sur justification en cas d'interruption exceptionnelle du service postal.

*Art. A. 114-36.*— L'avis du maire, qu'il soit transmis avec le dossier ou par voie télégraphique, sera accompagné de l'avis du représentant local de l'autorité sanitaire.

### Section 3 - *Certificat de conformité*

#### Sous-section 1 - *Généralités*

*Art. A. 114-37.*— Dans le délai de trente jours à dater de l'achèvement des travaux, le titulaire du permis de travaux immobiliers (permis de construire ou permis de terrassement) établit dans les formes et conditions déterminées par l'article A. 114-39, pour la demande de certificat de conformité, une déclaration d'achèvement de travaux. Quand les travaux ont été dirigés par un architecte ou exécutés sous le contrôle d'un fonctionnaire habilité, l'architecte ou le fonctionnaire atteste sur la déclaration la conformité des travaux avec les dispositions du permis de construire.

*Art. A. 114-38.*— Aucune occupation des locaux n'est possible avant délivrance du certificat de conformité de la construction ou des travaux.

En cas d'établissement recevant du public, l'occupation des locaux n'est en outre possible qu'en fonction de la délivrance de l'autorisation d'ouverture au public prévue par la réglementation correspondante.

*Art. A. 114-39.*— La demande prévue par l'article A. 114-37 ci-dessus est établie sur la base du modèle annexé au présent article.

Elle est établie en un seul exemplaire.

Elle est accompagnée lorsque la réglementation l'impose, par :

- 1°) le certificat de réception des installations téléphoniques délivré par l'Office des postes et télécommunications ;
- 2°) les certificats et attestations dont la fourniture a été demandée pour le permis de construire, dans le cadre de la réglementation sur la sécurité dans les établissements recevant du public ;
- 3°) la déclaration destinée au service des contributions directes.

#### Sous-section 2 - *Dispositions générales : procédure, conditions de délivrance, voies de recours*

*Art. A. 114-40.*— La déclaration d'achèvement des travaux est déposée à la mairie et il en est délivré récépissé.

*Art. A. 114-41.*— Le maire transmet, dès réception, la déclaration d'achèvement des travaux au chef du service de l'urbanisme.

*Art. A. 114-42.*— Le chef du service de l'urbanisme s'assure, en liaison avec le chef du service d'hygiène et de salubrité publique et les services municipaux éventuellement concernés, de la conformité des travaux avec les dispositions du permis de construire qu'il sanctionne.

Le récolement des travaux peut être effectué d'office, notamment lorsque la déclaration n'a pas été faite dans le délai de trente jours imparti à l'article A. 114-37.

Si le récolement fait apparaître que les travaux ont été effectués sans respecter les conditions réglementaires, ou sans permis, ou ont fait l'objet d'une occupation sans déclaration, ou que les travaux d'aménagement mis à la charge du constructeur n'ont pas

été réalisés, l'intéressé est averti par le chef du service de l'urbanisme que le certificat de conformité ne pourra pas lui être accordé en l'état. Cet avis motivé rappelle les sanctions encourues et donne si nécessaire un délai de mise en conformité avec la réglementation.

*Art. A. 114-43.*— Lorsque la commune dispose de services techniques suffisants, ceux-ci procèdent en liaison avec l'autorité sanitaire, aux vérifications et contrôles prévus avant transmission au chef du service de l'urbanisme.

*Art. A. 114-44.*— Après formulation de son avis, le chef du service de l'urbanisme transmet le dossier au maire pour décision, ou au Président du gouvernement si elle lui est réservée.

Il ne peut être passé outre à l'avis de l'autorité sanitaire en matière de raccordement à un dispositif d'assainissement.

Le maire (ou le Président du gouvernement, si la décision lui est réservée) délivre le certificat de conformité ou notifie son refus motivé, dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux ou, s'il y a eu mise en demeure, dans le délai d'un mois suivant celui dont elle était assortie.

En cas de désaccord du maire sur la proposition de décision, le dossier est transmis à la décision du Président du gouvernement ou de son délégué. Dans ce cas, le délai de notification prévu ci-dessus est augmenté d'un mois.

Lorsque le récolement prévu à l'article A. 114-42 a fait apparaître que les travaux ne respectent pas les dispositions du dossier autorisé, ou ont été réalisés sans autorisation, ou ont fait l'objet d'une occupation sans déclaration, mais que les dispositions des constructions et locaux rendent possible leur utilisation, celle-ci n'est toutefois confirmée qu'après délivrance par le maire (ou le Président du gouvernement, si la décision lui est réservée), d'un constat le mentionnant, sans préjudice des sanctions applicables.

*Art. A. 114-45.*— La décision prise sur demande de certificat de conformité peut faire l'objet de recours gracieux ou hiérarchique, dans les délais prévus pour le recours contentieux.

Le recours gracieux est adressé à l'autorité qui a pris la décision.

Le recours hiérarchique est adressé au Président du gouvernement, la décision ayant été prise au nom du territoire.

Le recours gracieux ou hiérarchique est adressé par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé contre récépissé.

Copie du recours est adressée au chef du service de l'urbanisme.

*Art. A. 114-46.*— S'il n'est pas fait réponse dans un délai d'un mois pour le recours gracieux et dans un délai de deux mois pour le recours hiérarchique, le recours est réputé tacitement rejeté.

#### Sous-section 3 - *Adaptation aux communes sans plan général d'aménagement*

*Art. A. 114-47.*— Pour les communes non dotées de plan général d'aménagement, la procédure d'instruction des demandes

de certificat de conformité est analogue à celle définie à la sous-section 2 avec les adaptations suivantes.

Le chef du service de l'urbanisme, après exécution des visites de contrôle nécessaires, transmet le dossier au Président du gouvernement ou à son délégué pour statuer sur la demande.

Le Président du gouvernement ou son délégué délivre le certificat de conformité ou notifie son refus motivé, dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux ou, s'il y a eu mise en demeure, dans le délai d'un mois suivant celui dont elle était assortie.

#### Sous-section 4 - *Adaptation aux situations particulières des archipels et îles éloignées*

*Art. A. 114-48.*— Dans les circonscriptions territoriales où existe une subdivision du service de l'urbanisme, le chef de cette subdivision est chargé de l'instruction des demandes de certificat de conformité, sous réserve des dispositions de l'article A. 114-43.

Lorsqu'il n'y a pas de subdivision du service de l'urbanisme, l'administrateur territorial, chef de la circonscription, est chargé de l'instruction.

*Art. A. 114-49.*— Dans la circonscription territoriale des Tuamotu-Gambier, dès réception d'achèvement des travaux, le maire et le représentant local de l'autorité sanitaire procèdent aux contrôles de conformité avec les prescriptions du permis de construire.

Le maire transmet son avis et celui du représentant local de l'autorité sanitaire avec la déclaration d'achèvement des travaux au service de l'urbanisme et lui communique, sans délai, par voie télégraphique, ces deux avis.

Par dérogation aux dispositions de l'article A. 114-38, si ces avis sont favorables et dans l'attente de la réception du dossier de déclaration d'achèvement des travaux, le chef du service de l'urbanisme propose au Président du gouvernement ou son délégué, une autorisation provisoire d'occupation des locaux qui sera également notifiée par voie télégraphique dans le délai d'un mois du dépôt de la déclaration d'achèvement.

La délivrance du certificat de conformité proprement dit sera proposée, suivant la procédure décrite aux articles A. 114-42 et A. 114-47 par le chef du service de l'urbanisme, dès réception à son service du dossier de déclaration d'achèvement des travaux.

Lorsque le récolement fait apparaître que les travaux n'ont pas été effectués dans les conditions réglementaires, la notification prévue à l'alinéa 3 de l'article A. 114-42 est effectuée par le chef du service de l'urbanisme dès réception par voie télégraphique des avis du maire et du représentant local de l'autorité sanitaire, par la même voie.

*Art. A. 114-50.*— Dans les circonscriptions territoriales des îles Marquises et des îles Australes, lorsque l'île où ont été exécutés les travaux n'est pas reliée par voie aérienne au chef-lieu de la circonscription, il sera appliqué des procédures analogues à celles prévues à l'article A. 114-49. Le correspondant du maire est alors, suivant le cas, le chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises ou l'administrateur-chef de la circonscription territoriale des îles Australes. Un délai supplé-

mentaire de quinze jours par rapport à ceux prévus à l'article A. 114-47 permet l'acheminement des dossiers."

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté, en ce qu'elles assurent la coordination de procédure entre la réglementation des travaux immobiliers et celle de l'hygiène des eaux usées sont également prises en application de la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées.

Art. 3.— Ces dispositions s'appliquent aux demandes d'accord préalable ou de permis de construire déposées à partir du 1er jour du 3e mois suivant celui de leur publication au *Journal officiel*.

Les demandes de permis de construire formulées à la suite d'un accord préalable en cours de validité à la date précitée seront instruites selon les nouvelles dispositions.

Ces dispositions s'appliquent également aux demandes de certificat de conformité déposées à compter de la date précitée.

Art. 4.— Sous réserve de l'achèvement des procédures en cours, sont abrogées à compter de la date d'application du présent arrêté, toutes dispositions contraires et notamment :

- 1°) l'arrêté n° 1645 TP du 15 décembre 1955 soumettant à autorisation les travaux immobiliers publics ou privés sur le territoire de la commune de Papeete ;
- 2°) l'arrêté n° 1646 TP du 15 décembre 1955 soumettant à autorisation les travaux immobiliers publics ou privés sur le territoire de la commune de Uturoa ;
- 3°) l'arrêté n° 1647 TP du 15 décembre 1955 soumettant à autorisation les travaux immobiliers publics ou privés sur le territoire de Tahiti, à l'exclusion de la commune de Papeete ;
- 4°) l'arrêté n° 1648 TP du 15 décembre 1955 soumettant à autorisation les constructions à caractère durable dans le territoire des E.F.O., à l'exclusion de Tahiti, Uturoa, Papeete ;
- 5°) en ce qui concerne uniquement les travaux immobiliers, l'arrêté n° 61 CM du 3 octobre 1984 relatif aux mesures transitoires en matière de travaux immobiliers, lotissements, groupements d'habitations et établissements classés.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports, et le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports,  
Gaston TONG SANG.*

Pour le vice-président, ministre de la santé,  
de l'habitat et de la recherche :  
*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires foncières  
et des postes et télécommunications,  
Edouard FRITCH.*

Par arrêté n° 14 CM du 11 janvier 1994.— Les ordonnateurs des établissements publics non rattachés au contrôle des dépenses engagées dont les budgets de l'exercice 1994 n'auront pas encore été rendus exécutoires au 1er janvier 1994, sont autorisés tous les mois jusqu'à l'adoption de leurs budgets précités et au plus tard le 31 mars 1994 à engager, liquider et mandater des dépenses de fonctionnement dans la limite d'un douzième mensuel des crédits inscrits à leur budget primitif de l'exercice précédent.

NOR : DOM9301110AC

Par arrêté n° 17 CM du 11 janvier 1994.— Dans le cadre de la construction de l'ensemble hôtelier dit village Pauline, Mme Pauline Youssef est autorisée à occuper pour une durée de 30 ans, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie totale de 4.040 m<sup>2</sup> au droit de la terre Papua, baie de Taahana, à Nunue, commune de Bora Bora.

Tel que le tout figure aux plans établis par l'architecte Pierre Lacombe et joints au dossier détenu par le service des domaines.

Cette occupation est soumise aux clauses et conditions de la convention type approuvée par la décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 et sous les réserves et conditions particulières ci-après :

1/ L'emplacement concédé sera affecté :

- à la construction de 6 bungalows et d'un fare excursions, le tout sur pilotis avec passerelles et cheminements d'une superficie de 383 m<sup>2</sup> sur une emprise maritime de 1.600 m<sup>2</sup> ;
- au reprofilage de la plage d'une superficie de 2.440 m<sup>2</sup> ;
- à la construction d'un slip de 21 m.

Les constructions doivent être de caractère traditionnel avec emploi de matériaux locaux.

2/ Pour éviter tout apport térégène dans le lagon, les travaux de terrassement en milieu terrestre ne pourront être entrepris qu'après avoir créé un bassin de décantation et réalisé les caniveaux de collecte d'eau de pluie.

3/ Mme Pauline Youssef s'engage à respecter et faire respecter l'ensemble des recommandations définies par l'étude d'impact. Elle sera tenue d'appliquer toutes les recommandations et prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire.

4/ Elle prendra en charge toutes les conséquences dommageables qu'induirait ces travaux sur les propriétés riveraines.

Elle sera seule tenue à toutes les garanties que ces occupations et constructions pourraient entraîner à l'égard des tiers.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

5/ Sous peine de résiliation, les travaux de construction et d'aménagement de l'ensemble du programme devront débiter dans un délai d'un an à compter de l'obtention du permis de construire.

La redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete est fixée à la somme de *quatre cent quatre-vingt-seize mille huit cent vingt-cinq francs CP* (496.825 FCP). Elle ne sera payable qu'à compter du 1er janvier 1995.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions prévues ci-dessus, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature devront être enlevées par Mme Pauline Youssef à ses frais, sauf avis contraire du territoire.

NOR : DOM9301086AC

Par arrêté n° 18 CM du 11 janvier 1994.— Les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté n° 1313 CM du 4 décembre 1992 autorisant l'occupation d'une parcelle dans le port de Hakahau au profit de M. Naveteheua Tata pour l'implantation d'une station d'essence, sont remplacées par celles suivantes :

*Article 1er (nouveau).*— Est autorisée, au profit de M. Naveteheua Tata, l'occupation temporaire de deux parcelles aux superficies de 800 m<sup>2</sup> et 20 m<sup>2</sup> sises dans le port de Hakahau, commune de Ua Pou (îles Marquises).

Telles qu'elles figurent sur le plan détenu par le service des domaines.

*Art. 2. (nouveau).*— Cette occupation est autorisée à compter du 4 décembre 1992 pour une durée de dix-huit ans moyennant une redevance annuelle de *cent vingt-trois mille francs CP* (123.000 FCP), redevance payable à compter du 4 décembre 1993.

Le reste est sans changement.

NOR : DOM9301122AC

Par arrêté n° 19 CM du 11 janvier 1994.— Est autorisée le transfert, au profit de Mme Florence Hunter épouse Tuheiaava, d'une concession maritime à charge de remblais d'une superficie de 162 m<sup>2</sup> sise au droit d'une concession définitive attenante au lot 21 de la terre Vaimaaririri à Opoa, commune de Raiatea, accordée par le territoire à M. Etera Viri Hunter.

Et tel que cet emplacement figure au plan levé et dressé par le géomètre A. Delanoë en septembre 1990 et daté du 3 octobre 1990, joint au dossier.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais pour une durée de 9 ans consécutifs à compter du 2 août 1993.

### Conditions particulières

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai, un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete est fixée à *seize mille deux cents francs CFP* (16.200 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 avril 1980.

NOR : ESS9301123AC

Par arrêté n° 21 CM du 11 janvier 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération interprétative relative à la délibération n° 11-93 OTESSSE du 15 juin 1993 octroyant au directeur de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs une prime de sujétion et à la délibération n° 12-93 OTESSSE du 15 juin 1993 octroyant au directeur de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs une prime de responsabilité.

NOR : PAP940028AC

Par arrêté n° 35 CM du 14 janvier 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40-93 du 21 décembre 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget, état prévisionnel des recettes et des dépenses, du port autonome de Papeete pour l'exercice 1994.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté n° 75 MCA du 11 janvier 1994.— M. John Vaitoare est autorisé à installer et exploiter un groupe électrogène de secours de 29 kVA dans un abri-groupe situé sur la terre "Teurufai" sise à Tiarei, P.K. 27,700, côté mer, dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

M. John Vaitoare est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 118 en ce qui concerne les groupes électrogènes dont la puissance est supérieure ou égale à 10 kVA mais inférieure à 100 kVA.

Cet arrêté type a été fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992.

L'établissement qui relève de la 2e classe, rubrique 118-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un local abritant un groupe électrogène de 29 kVA alimenté par un réservoir incorporé de 20 litres.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

**ARRÊTÉ n° 50 MFR du 10 janvier 1994 portant délégation de signature à M. Sougoumar Mayoura, contrôleur des dépenses engagées par intérim.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 665 CM du 18 juin 1991 portant organisation et fonctionnement du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 1262 CM du 29 décembre 1993 portant nomination de M. Sougoumar Mayoura en qualité de chef du service du contrôle des dépenses engagées par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Sougoumar Mayoura, contrôleur des dépenses engagées par intérim, pour :

- 1) procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits budgétaires du contrôle des dépenses engagées qui lui ont été notifiés ;
- 2) signer :
  - a) les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
  - b) les actes et correspondances relevant du contrôle des dépenses engagées tels qu'ils résultent de l'arrêté n° 665 CM du 18 juin 1991 portant organisation et fonctionnement du contrôle des dépenses engagées ;
  - c) les actes et correspondances suivants relatifs à la gestion du personnel territorial placé sous son autorité :
    - aux avancements d'échelons ;
    - aux congés de toute nature à passer dans le territoire ;
    - aux sanctions disciplinaires suivantes :
      - avertissements pour les agents de catégories 1 à 5 ;
      - blâmes pour les agents de catégories 2 à 5 ;
    - aux mutations à l'intérieur du service.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sougoumar Mayoura :

- 1) la même délégation est donnée à Mme Annie Cipièrre-Saccilotto, contrôleur adjoint, sauf pour les opérations visées à l'article 1er, 2) C) alinéas 1, 3 et 4, pour lesquelles la délégation n'est donnée qu'en cas d'absence ou d'empêchement de longue durée de M. Sougoumar Mayoura ;
- 2) en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Sougoumar Mayoura et, le cas échéant, de Mme Annie Cipièrre-Saccilotto :
  - a) délégation est donnée à Mme Régine Mestre, contrôleur adjoint, pour signer les actes et correspondances prévus à l'article 1er, 2b) ci-dessus relatifs aux dépenses de fonctionnement du territoire autres que de personnel ;
  - b) délégation est donnée à Mme Josiane Vayssière, pour signer les actes et correspondances prévus à l'article 1er, 2b) ci-dessus relatifs aux dépenses du personnel du territoire ;
  - c) délégation est donnée à M. Mario Sie Yen Fa, pour signer les actes et correspondances prévus à l'article 1er, 2b) ci-dessus relatifs à la gestion quotidienne des établissements publics territoriaux soumis au contrôle des dépenses engagées ;
  - d) délégation est donnée à Mme Mireille Garnier, pour signer les actes et correspondances prévus à l'article 1er, 2b) ci-dessus relatifs aux dépenses d'investissement du territoire, et les engagements et liquidations des dépenses du budget de fonctionnement du contrôle des dépenses engagées ;
  - e) délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle Léogite, pour signer les actes et correspondances prévus à l'article 1er, 2b) ci-dessus relatifs à la désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôle des dépenses engagées et à l'informatisation du contrôle des dépenses engagées.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 450 MFR du 5 février 1992 modifié, portant délégation de signature à M. Francis Lagoutte, chef du service du contrôle des dépenses engagées, sont abrogées.

Art. 4.— Le chef du service du contrôle des dépenses engagées par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 1994.  
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 51 MFR du 10 janvier 1994.— Le 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 3375 CM du 20 juillet 1992 nommant un contrôleur délégué et un contrôleur délégué suppléant auprès du C.S.O. de Paris de la délégation de la Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 195 MFR du 14 janvier 1993, est modifié comme suit :

"Mme Christine Auberty, secrétaire générale auprès de la délégation de la Polynésie française, est chargée des fonctions de contrôleur délégué des dépenses engagées auprès du C.S.O. de Paris."

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1er janvier 1994.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,  
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 66 MAE du 10 janvier 1994.— La commune de Paea, propriétaire du lotissement Tehauparu constitué des parcelles cadastrées n° 88 à n° 135, section AD, dépendant des terres Taitifarerua et Atuaviti sises à Paea, est autorisée à modifier le cahier des charges de ce lotissement en ce qui concerne :

- la composition des lots ;
- la formation et le fonctionnement de l'association syndicale des propriétaires des lots.

Le projet d'acte modificatif au cahier des charges du lotissement Tehauparu établi par Me Cormier et le plan de bornage des lots dressé le 5 juillet 1993 par le géomètre Guion, qui ont été déposés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 18 novembre et 3 décembre 1993, et enregistrés sous le n° L/93-33, sont approuvés.

Après formalités de transcription à la conservation des hypothèques, deux exemplaires de l'acte modificatif au cahier des charges seront déposés au secrétariat du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

*Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Paea ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Par arrêté n° 103 MAE du 12 janvier 1994.— Est déconsignée au profit de M. Tagaroa Tirahaori Tuhakamaru, né le 3 juin 1927 à Faaité, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Ofakea, parcelle n° 148 A4, d'un montant de 82.708 FCP correspondant à 1/36.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,  
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS**

Par arrêté n° 86 MJS du 12 janvier 1994.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir les atolls de Takapoto et Takaroa du 1er janvier au 31 mars 1994.

Par arrêté n° 87 MJS du 12 janvier 1994.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Manava 2 est autorisé à desservir les atolls de Niau et Taiaro du 1er janvier au 31 mars 1994.

**ACTES MUNICIPAUX**

**COMMUNE DE UTUROA**

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 32-93 du 21 décembre 1993 relative aux nouveaux tarifs de la taxe annuelle pour fourniture d'eau.**

Le conseil municipal de la ville de Uturoa,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune de Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu les codes des communes, parties législatives et réglementaires, applicables dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 55-83 du 7 décembre 1983 fixant à nouveau le tarif de la consommation d'eau ;

Vu la délibération n° 40-89 du 28 décembre 1989 fixant à nouveau le tarif de la consommation d'eau ;

Vu l'avis de la commission des affaires financières et du budget ;

En sa séance du 21 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Les tarifs de la taxe annuelle pour fourniture d'eau fixés par délibération n° 40-89 visée ci-dessus sont modifiés selon le tableau annexé à la présente délibération à compter du 1er janvier 1994.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Les secrétaires,  
R. ROTA,  
P. SHAM KOUA.

Le maire,  
Ph. BROTHÉRON.

Approuvé le 29 décembre 1993.  
Le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent,  
Gilles PERNET.

## Annexe à la délibération n° 32-93 du 21 décembre 1993

Tarification annuelle (fourniture d'eau)	
Désignation	Tarifs
- ouverture 1/2 pouce	5.000
- ouverture 3/4 pouce	7.800
- ouverture 1 pouce	13.000
- abattoirs	14.500
- atelier/entreprise de transport	14.500
- bar	14.500
- baraques foraines	1.500
- bonitiers	9.000
- boucherie	9.000
- boulangerie	29.000
- brasserie	20.200
- café	14.500
- glace	9.000
- hôtel	29.000 + 2.200/unité
- ice cream	11.500
- licence	9.000
- maison individuelle	5.000
- magasin	9.000
- marchands ambulants	9.000
- officines	6.000
- plate-forme de lavage	14.500
- restaurant	14.500
- station	14.500
<i>Bureaux administratifs publics ou privés</i>	
- collège sans internat	14.500
- collège avec internat	22.000
- écoles	7.500
- entreprises de terrassement pour tous nouveaux branchements demandés	4.000/mois
- maison d'arrêt	7.500
- O.P.T.	15.500
- salle omnisports territoriale et service jeunesse sports et loisirs	14.500
- service équipement des I.S.L.V.	22.000
- services administratifs (bureau)	2.500
- Sétill aéroport	7.500

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 33-93 du 21 décembre 1993  
relative aux nouveaux tarifs de la taxe annuelle pour  
enlèvement des ordures ménagères.**

Le conseil municipal de la ville de Uturoa,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune de Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu les codes des communes, parties législatives et réglementaires, applicables dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 37-89 du 28 décembre 1989 relative aux nouveaux tarifs de l'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu l'avis de la commission des affaires financières et du budget ;

En sa séance du 21 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Les tarifs de la taxe annuelle pour enlèvement des ordures ménagères fixés par délibération n° 37-89 du 28 décembre 1989 visée ci-dessus sont modifiés selon le tableau annexé à la présente délibération et prendra effet à compter du 1er janvier 1994.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Les secrétaires,  
R. ROTA.  
P. SHAM KOUA.

Le maire,  
Ph. BROTHERTON.

Approuvé le 29 décembre 1993.  
Le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent,  
Gilles PERNET.

## Annexe à la délibération n° 33-93 du 21 décembre 1993

Tarification annuelle (enlèvement des ordures ménagères)	
Désignation	Tarifs
- atelier mécanique	11.000
- bars - dancings - commerçants	11.000
- dispensaire	17.500
- hôpital de Uturoa	32.500
- hôtel Bali Hai	216.000
- hygiène dentaire	17.500
- lycée enseignement professionnel	32.500
- lycée mixte de Uturoa	32.500
- maison d'habitation	5.000
- marchands ambulants	7.500
- notaires, avocats, huissiers et autres	4.500/bureau
- office des postes et télécommunications	19.500
- restaurant hôtel "Motu"	11.000
- salle omnisports	17.500
- salon de coiffure, d'esthétique et autres	4.500
- services administratifs (bureau)	9.000
- service équipement (marina Apooiti)	32.500
- service équipement (marina Uturoa)	32.500
- service équipement (port Uturoa)	32.500
- snacks	11.000
- société S.A.R.L. The Mooring	32.500
- station-service	11.000
- supermarché	22.000
- tout navire de croisière de passage	216.000
- trucks	7.500
- paquebot ou navire de plaisance à croisière hebdomadaire	216.000
- paquebot ou navire de plaisance pour une escale	12.000

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 35-93 du 21 décembre 1993  
fixant le tarif d'un droit de place au marché de Uturoa.**

Le conseil municipal de la ville de Uturoa,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune de Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu les codes des communes, parties législatives et réglementaires, applicables dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 4-84 fixant à nouveau les droits d'étal au marché de Uturoa ;

En sa séance du 21 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1994, le tarif mensuel applicable au droit de place, pour installation d'un distributeur

automatique de billets de banque appartenant à la Socrédo au marché de Uturoa, est fixé à 10.000 FCP.

Art. 2.— Ce tarif est révisable sur décision du conseil municipal au même titre que les droits perçus au marché de Uturoa.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Les secrétaires,  
R. ROTA.  
P. SHAM KOUA.

Le maire,  
Ph. BROTHÉRON.

Approuvé le 29 décembre 1993.  
Le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent,  
Gilles PERNET.

#### ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DES AUTORITÉS TERRITORIALES

#### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 20 janvier au 2 février 1994 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale .....	1 deutsche Mark	61,81
Australie .....	1 dollar	75,21
Autriche .....	1 schilling	8,78
Belgique .....	1 franc belge	2,97
Canada .....	1 dollar canadien	82,02
Danemark .....	1 couronne danoise	15,93
Espagne .....	1 peseta	0,76
Etats-Unis d'Amérique .....	1 dollar U.S.	107,90
Fidji .....	1 dollar	70,90
Grande-Bretagne .....	1 livre sterling	161,52
Hong Kong .....	1 dollar	14,00
Italie .....	100 liras	6,34
Japon .....	100 yens	97,45
Norvège .....	1 couronne norvégienne	14,38
Nouvelle-Zélande .....	1 dollar	60,90
Pays-Bas .....	1 florin	55,27
Portugal .....	1 escudo	0,61
Singapour .....	1 dollar	67,09
Suède .....	1 couronne suédoise	13,35
Suisse .....	1 franc suisse	73,67

#### INSPECTION DU TRAVAIL

**AVENANT n° 7 du 7 décembre 1993 à la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.**

Sont adoptées les dispositions ci-annexées, intitulées :

*Annexe 1 :*

- Salaires ; application des dispositions de l'accord tripartite du 24 novembre 1993.

*Annexe 2 :*

- Incitations financières au départ volontaire : modification des dispositions de l'annexe X de l'avenant du 10 mars 1992.

*Annexe 3 :*

- Limite d'âge - modification de l'article 34.

*Annexe 4 :*

- Commission paritaire consultative - modification de l'article 14.

*Annexe 5 :*

- Valorisation de la profession de sage-femme.

*Annexe 6 :*

- Formulation de la clause pénale prévue à l'article 30 bis intitulé "Recyclage".

Fait à Papeete, le 7 décembre 1993.

Ont signé :

Le Président du gouvernement du territoire,  
Gaston FLOSSE.

Pour la Fédération des syndicats  
de Polynésie française  
(F.S.P.F.) :  
Marcel AHINI.

Pour l'U.S.A.T.P./F.O. :  
Pierre FREBAULT.

Pour la confédération A Tia I Mua :  
Bruno SANDRAS.

Pour l'Orahil/U.F.S.A. :  
Teamio TUARAU.

Pour le Syndicat des cadres  
de la fonction publique :  
Simone GRAND.

#### ANNEXE 1

Mise en application des dispositions de l'accord tripartite  
du 24 novembre 1993

L'article 1er de l'avenant n° 2 à la convention collective des  
A.N.F.A. est complété ainsi qu'il suit :

"1.1) En application des dispositions de l'article 2 de l'accord  
tripartite du 24 novembre 1993, les dispositions des alinéas 3 et 5

du présent article 1er de l'avenant n° 2 du 26 février 1978 sont suspendues.

En conséquence, l'ajustement des salaires, indemnités et autres avantages dû au dépassement de 2 points d'indice des prix de détail à la consommation, indice 107,8 de septembre 1993, ne sera pas appliqué.

Toutefois, il sera versé à tous les agents régis par la convention collective des A.N.F.A., des primes forfaitaires de :

- + 600 F CFP par salarié et par mois, à compter du 1er janvier 1994 ;
- + 1.000 F CFP par salarié et par mois (qui s'ajouteront aux 600 F CFP évoqués précédemment), à compter du 1er septembre 1994, sauf réajustement automatique intervenu avant cette date.

Ces primes forfaitaires resteront acquises. Leur montant sera pris en compte pour l'application du paragraphe 1.2 ci-après.

1.2) Le territoire s'engage à procéder à un ajustement automatique des salaires en 1994 si, du fait de la variation de l'indice des prix de détail à la consommation, celui-ci devient égal ou supérieur à 109,8 (base 100 en 1988).

Cette revalorisation, qui sera calculée à partir du niveau des salaires tels que fixés après leur dernier réajustement (indice 105,4 d'avril 1992 - arrêté n° 793 CM du 2 juillet 1992), correspondra à la variation d'indice intervenue depuis septembre 1993.

1.3) Les augmentations de salaire liées à l'ancienneté, l'avancement et la promotion continueront à s'appliquer."

## ANNEXE 2

Incitations financières au départ volontaire  
(modification des dispositions de l'annexe X de l'avenant  
du 10 mars 1992)

L'annexe X à la convention collective est complétée et modifiée ainsi qu'il suit :

Le préambule intitulé "Incitations financières au départ volontaire" est complété ainsi qu'il suit :

"Sont concernés par les présentes mesures, applicables jusqu'au 31 décembre 1994, les agents de l'administration et ceux des établissements publics territoriaux ayant adhéré à la convention collective."

L'article 1.1, intitulé "Conditions" du paragraphe 1 intitulé "Dispositions générales", est complété ainsi qu'il suit :

"Sont également prises en considération dans le calcul de cette ancienneté, les périodes d'activité exercées au sein d'un établissement public territorial ou d'un cabinet ministériel dans le cadre d'une suspension du contrat d'agent non fonctionnaire de l'administration.

Sont également prises en considération dans le calcul de cette ancienneté, les périodes d'activité accomplies, pour le compte de l'employeur précédent, par les agents ayant été intégrés dans l'administration en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986.

L'ancienneté ainsi définie sert de base au calcul des indemnités prévues au paragraphe 2 intitulé "Aide accordée."

L'article 2.1 (intitulé "Action de soutien") du paragraphe 2, intitulé "Aide accordée", est complété par l'article suivant :

"2.1.3) Indemnité de départ et réinsertion professionnelle.

A l'issue du stage de conversion, l'agent bénéficie du versement global d'une seconde indemnité, dite "de départ et réinsertion professionnelle", fixée, sous réserve des limites instituées aux paragraphes 3.1 et 3.2 ci-après, comme suit :

1/12e de la rémunération totale perçue (primes et indemnités incluses) au cours des douze (12) derniers mois de service effectif dans l'administration, par année d'ancienneté ("année d'ancienneté" s'entendant : fractions d'ancienneté inférieures à six mois et durée du stage de conversion non comprises)."

L'article 2.2, intitulé "Indemnité de départ sans action de soutien" du paragraphe 2 intitulé "Aide accordée", est remplacé par les dispositions suivantes :

"2.2) Indemnité de départ sans action de soutien.

L'agent candidat au départ volontaire bénéficie, dès rupture de son contrat, du versement global d'une indemnité de départ fixée, sous réserve des limites instituées aux paragraphes 3.1 et 3.2 ci-après, comme suit :

1/12e de la rémunération totale perçue (primes et indemnités incluses), au cours des douze (12) derniers mois de service effectif dans l'administration, par année d'ancienneté ("année d'ancienneté" s'entendant : fractions d'ancienneté inférieures à six (6) mois non comprises."

L'annexe X de l'avenant du 10 mars 1992 est complétée par le paragraphe suivant :

"3) Limites minimales et maximales des indemnités de départ.

3.1) Dispositions particulières applicables aux agents âgés de moins de 50 ans à la date du dépôt de la demande de départ volontaire.

Le montant de l'indemnité est égal au moins à six (6) fois et au plus à vingt-quatre (24) fois la rémunération moyenne mensuelle perçue au cours des douze (12) derniers mois de service effectif dans l'administration.

3.2) Dispositions particulières applicables aux agents de 50 ans et plus à la date du dépôt de la demande de départ volontaire.

Le montant de l'indemnité est égal au moins à douze (12) fois et au plus à vingt-quatre (24) fois la rémunération moyenne mensuelle perçue au cours des douze (12) derniers mois de service effectif dans l'administration.

Toutefois, le nombre de mois de rémunération moyenne correspondant au montant de l'indemnité ne peut être supérieur au nombre de mois d'activité que le salarié aurait accompli s'il avait travaillé jusqu'à 60 ans.

Le versement de l'indemnité de départ ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 2.3 intitulé "Cotisations sociales" de l'annexe IX de l'avenant du 10 mars 1992, relatives au rachat des cotisations dues à la Caisse de prévoyance sociale pour les périodes d'activité salariée antérieures à 1968, accomplies tant dans le secteur privé qu'au sein de l'administration, étant entendu que l'employeur rembourse, dans tous les cas, à l'intéressé, les sommes qu'il a, le cas échéant, directement versées à ce titre à la Caisse de prévoyance sociale."

#### ANNEXE 3

##### Modification de l'article 34

##### et insertion d'un article 34 bis intitulé "Limite d'âge"

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 34 de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration sont abrogés.

Il est inséré un article 34 bis intitulé "Limite d'âge", ainsi libellé :

"Le contrat de travail prend fin de plein droit, en exécution de la survenance du terme, lorsque le salarié atteint l'âge de soixante (60) ans. L'expiration du contrat de travail à cette date ne peut être considérée comme résultant d'un licenciement.

L'employeur s'oblige néanmoins à respecter un délai minimal de prévenance de trois (3) mois.

L'employeur prend à sa charge le coût total du rachat des cotisations dues à la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) pour les périodes d'activité salariée antérieures à 1968, accomplies tant dans le secteur privé qu'au sein de l'administration et rembourse au salarié les sommes qu'il a, le cas échéant, directement versées à ce titre à la Caisse de prévoyance sociale."

#### ANNEXE 4

##### Commission paritaire consultative

Le 1er alinéa de l'article 14 de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration est complété et modifié ainsi qu'il suit :

"Il est créé une commission paritaire consultative qui émet un avis sur le niveau de recrutement, l'avancement et le licenciement des agents des catégories 1 à 4, ainsi que sur le changement de groupe, en cours de carrière, des agents de la catégorie 5. Cette commission est composée de 5 représentants de l'administration et d'un représentant de chacune des 5 organisations syndicales co-signataires ou adhérentes à la convention, les plus représentatives au sein de l'administration..." (Le reste sans changement).

#### ANNEXE 5

##### Valorisation de la profession de sage-femme

Le paragraphe "Santé" de l'annexe 1 de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration est complété par les dispositions suivantes :

"Les sages-femmes diplômées d'Etat exerçant en cette qualité bénéficieront, pour compter du 1er janvier 1994, d'une indemnité

forfaitaire mensuelle de 30.817 F CFP, à l'instar des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation."

#### ANNEXE 6

##### Formulation de la clause pénale prévue à l'article 30 bis : "Recyclage"

L'article 30 bis (nouveau) intitulé "Recyclage" est, en conséquence de l'abrogation au 1er janvier 1994 de l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 auquel il fait expressément référence, complété par les dispositions suivantes :

"En cas d'interruption de la formation à l'initiative de l'agent bénéficiaire ou pour des raisons tenant à la discipline ou à l'insuffisance des résultats obtenus, celui-ci sera tenu de rembourser au territoire la moitié des frais engagés au titre de sa formation (y compris les frais de transport) et des salaires versés durant la période de recyclage ou de perfectionnement. Il sera tenu à la même obligation de remboursement en cas de non-respect de son engagement à servir l'administration du territoire pendant une durée de cinq ans à l'issue de la formation reçue."

#### SERVICE DE L'URBANISME

##### ETAT RECAPITULATIF

##### DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1993

##### COMMUNE DE ARUE

##### Travaux autorisés le 28 décembre 1993

N° 93-1304-1 MAE.AU, M. Eric Minardi, parcelle cadastrée 19, section S2 (parcelle A de la terre Tipapa), quartier Jay, 1 maison d'habitation.

##### COMMUNE DE FAA'A

##### Travaux autorisés le 16 décembre 1993

N° 93-1273-1 MAE.AU, M. et Mme Tauraa Tehiva, parcelle cadastrée 950, section T2, route de Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1327-1, M. Charles Juventin et Mlle Titaua Degage, parcelle cadastrée 92, section T2 (lot 2, parcelle 8, domaine de Pamatai), quartier Manini, 1 maison d'habitation.

##### Travaux autorisés le 17 décembre 1993

N° 93-1358-1 MAE.AU, M. Pitèse Mu, parcelle cadastrée 130, section R.2 (lot 6, terre Vaiteatou), Saint-Hilaire, 2 maisons d'habitation jumelées.

##### Travaux autorisés le 21 décembre 1993

N° 93-1208-1 MAE.AU, M. et Mme Frédéric Riveta, parcelle cadastrée 202, section R.2 (lot 32, lotissement Tehapatoa), 1 maison d'habitation.

##### Travaux autorisés le 23 décembre 1993

N° 93-1311-1 MAE.AU, MM. Irwin Lagarde et Dominique Antz et Mlle Moea Kelley, parcelles cadastrées 821 et 822, section T3 (parcelles B2 et B1 du lot 8 bis du domaine de Pamatai), 1 mur de parement.

*Travaux autorisés le 28 décembre 1993*

N° 93-1375-1 MAE.AU, M. et Mme Joseph (fils) Teriitehau, parcelle cadastrée 212, section I (parcelle de la terre Te Ivi Te Tiare), P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1385-1, M. et Mme John Franck Renvoyé, parcelle cadastrée 187, section L (lot C23 du lotissement Socrédo, Pamatai), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 décembre 1993*

N° 93-1357-1, Mlle Yamila Wong, parcelle cadastrée 144, section V1 (parcelle terres Arevareva et Vahiapa partie), Pamatai, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE MAHINA

*Travaux autorisés le 28 décembre 1993*

N° 93-1048-1 MAE.AU, M. Philippe Dieumegard, parcelle cadastrée 180, section W3 (lot 53 du lotissement Te Anuhe), terrassement et 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 décembre 1993*

N° 93-1263-1, M. et Mme Max Ariitai, parcelle cadastrée 51, section S (parcelle terre Teofairoa 2), vallée Tuauru, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

*Travaux autorisés le 16 décembre 1993*

N° 93-1334-1 MAE.AU, M. Cyprien Voirin, lot 2 de la terre Tuaiva à Haapiti, Varari, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 21 décembre 1993*

N° 93-1345-1 MAE.AU, M. Stanley Haumani, parcelle B du lot E1 de la terre Tiahura à Haapiti, 1 bâtiment à usage d'habitation et d'atelier de peinture ;

N° 93-1361-1, M. Pierre Manea Nollemberger, parcelle du lot 6 de la terre Farecupa à Haapiti, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 décembre 1993*

N° 93-1062-2 MAE.AU, S.A. Tahiti Beachcomber, dans l'enceinte du Beachcomber Park Royal à Haapiti, 1 base nautique pour dauphins.

*Travaux autorisés le 30 décembre 1993*

N° 93-1372-1 MAE.AU, Mme Camille Arapari, lot 17 des terres Tapaputaputa, Taupea et Teruaohiti à Afareaitu, lieu dit Haumi, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAEA

*Travaux autorisés le 16 décembre 1993*

N° 93-1336-1 MAE.AU, Mme Miteri Iotua, parcelle cadastrée 89, section AN (parcelle B1 de la terre Vaitupa), P.K. 24,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1341-1, Mme Paula Faana épouse Beaussart, parcelle cadastrée 136, section AE (lot 6, terre Valeri), P.K. 21,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 21 décembre 1993*

N° 93-1258-1 MAE.AU, Mme Louise Toimata épouse Pea, parcelle cadastrée 13, section AC (lot 30, lotissement Seigneur), 1 maison d'habitation ;

N° 93-1314-1, Mlle Suzy Cabas, parcelle cadastrée 109, section AM (lot 9, lotissement Toetoe), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 décembre 1993*

N° 93-1381-1 MAE.AU, Mme Joséphine Iotua née Roomataaroa, parcelle cadastrée 264, section AM (lot 2c, propriété Fagneaux), P.K. 23,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 16 décembre 1993*

N° 93-1154-1 MAE.AU, Mlle Véronique Haamaru, parcelle cadastrée 118, section P (parcelle A, lot 1, lot 6, partage "Martial Sage"), P.K. 13,500, côté rivière, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 21 décembre 1993*

N° 93-1342-1 MAE.AU, M. Frédéric Duffocq, parcelle cadastrée 27, section AI (lot 1, lot C, terre Teiriiri 3 et Tetuapa), P.K. 17,200, côté mer, 1 piscine ;

N° 93-1354-1, M. et Mme Lucien Hernandez, parcelle cadastrée 75, section BM (lot 14, lotissement Punavai Montagne), terrassement.

*Travaux autorisés le 23 décembre 1993*

N° 93-1246-1 MAE.AU, M. et Mme Jean-Yves Chansin, parcelle cadastrée 3, section BC (lot 16 du lotissement Taapuna, 1re tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 93-1318-1, Mme Odile Tramier née Suzanne, parcelle cadastrée 118, section AR (lot H 228, lotissement Lotus), terrassement.

*Travaux autorisés le 28 décembre 1993*

N° 93-1355-1 MAE.AU, Mlle Claire Ienfa, parcelle cadastrée 119, section AV (lot 173 du lotissement Te Tavake Village), 1 mur de soutènement ;

N° 93-1366-1, Mlle Marie-Josée Heifara Sommers, parcelle cadastrée 122, section P (parcelle du lot 1 du lot 6 partie du partage "Martial Sage"), P.K. 15,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 16 décembre 1993*

N° 93-1231-1 MAE.AU, M. et Mme Jean-Pierre Bascou, lot 11 du lotissement du domaine Croisie à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1282-1, S.C.I. Matahi, parcelle B du plateau Marumarutua, terre Maraepai partie à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1320-1, Mlle Maïté Rauhuri, parcelle B de la terre Punatea à Afaahiti, P.K. 1,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 21 décembre 1993*

N° 93-952-4 MAE.AU, M. Yves Taurua, lot 1 de la terre Tepouohu Teturui 2 à Pueu, P.K. 8,600, côté mer, 1 snack ;

N° 93-1324-1, M. et Mme Pierre Tuera, parcelle de la terre Temaru à Pueu, P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 décembre 1993*

N° 93-1163-2 MAE.AU, M. Terii Teiho et Mlle Poema Paiti, lot D du lot 6 des terres Atitama, Atimoua, Tehitiapa, Tamaehaa,

Tehooura et Vaitaua à Faaone, P.K. 49, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1299-1, M. Teriiorai Tautia, parcelle de la terre Tepaepa à Pueu, P.K. 11,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 décembre 1993*

N° 93-1052-2 MAE.AU, M. et Mme Léonard Hoatua, lot 56 du lotissement Maire Nui à Tautira, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 16 décembre 1993*

N° 92-800-11 MAE.AU, M. et Mme François Moppert, lot 2 du lotissement Miti Rapa à Toahotu, 1 centre médical.

*Travaux autorisés le 21 décembre 1993*

N° 93-1225-1 MAE.AU, M. Paul Faoa, parcelle de la terre Teiriiri à Vairao, P.K. 12,100, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1319-1, Mme Dorotheé Tahutini épouse Pia, parcelle de la terre Afatauri à Toahotu, P.K. 6,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 décembre 1993*

N° 93-1313-1 MAE.AU, M. Raymond Bonnet, lot 2 du morcellement du lot 1 de la terre Teuruhi 1 à Toahotu, P.K. 4,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 21 décembre 1993*

N° 93-888-6 MAE.AU, M. et Mme François Shan, parcelle A de la terre Atimavi 3 à Papeari, P.K. 52,500, côté mer, extension d'un magasin ;

N° 93-1247-1, Mme Léonne Mathelon née Sangue, parcelle 7 du domaine Maréchal à Papeari, P.K. 54, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 décembre 1993*

N° 93-1337-1 MAE.AU, M. Tetuanui Florès, lot 3 de la terre Manua à Mataiea, P.K. 44,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

*Travaux autorisés le 28 décembre 1993*

N° 93-707-5 MAE.AU.TG, Mme Hinano Chardon, parcelle cadastrée 852, section A3 (terre Vaimate partie) à Avatoru, 1 maison d'habitation en surélévation et reprise des travaux d'une citerne ;

N° 93-1004-2, M. Manua Riva, parcelle de la terre Vaimariu et Turiroa à Avatoru, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1347-1, M. Prosper Maraëura, parcelle cadastrée 847, section A3 (terre Vaimate - Atimutimu) à Avatoru, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1348-1, Mlle Jacqueline Maraëura, parcelle cadastrée 847, section A3 (terre Vaimate - Atimutimu) à Avatoru, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1362-1, M. et Mme Mataiura Hoara, parcelle cadastrée 847, section A3 (terre Vaimate - Atimutimu) à Avatoru, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HIKUERU

*Travaux autorisés le 28 décembre 1993*

N° 93-1215-2 MAE.AU.TG, M. Louis Marama Ganahoa, partie de la terre Otatake à Hikueru, village Tupapati, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE NUKUTAVAKE

*Travaux autorisés le 28 décembre 1993*

N° 93-944-6 MAE.AU.TG, O.P.T., parcelle cadastrée 272, section A4 (terre Tahirikura), 1 bureau de poste et 1 station terrienne de télécommunications.

COMMUNE DE PUKA PUKA

*Travaux autorisés le 28 décembre 1993*

N° 93-1260-1 MAE.AU.TG, M. Justin Ahini et Mlle Marie-Thérèse Tariœ, parcelle cadastrée 83, section A3 (terre Teonemahina), 1 maison d'habitation ;

N° 93-1309-1, M. Mahinui Teatou, parcelle cadastrée 167, section A3 (terre Farataviri - Tutumarohirohi), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 décembre 1993*

N° 93-1364-1 MAE.AU.TG., Mlle Poema Tariœ, parcelle cadastrée 171, section A3 (terre Tutumarohirohi), 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF

DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

DES ILES MARQUISES

POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1993

COMMUNE DE HIVA OA

*Travaux autorisés le 2 décembre 1993*

N° 59-93 PC MAE.AU.MAR., banque Socrédo, parcelle de la terre Mataupuna, n° 2479, sise à Atuona, bâtiment à usage de bureaux et logement.

COMMUNE DE NUKU HIVA

*Travaux autorisés le 20 décembre 1993*

N° 65-93 PC MAE.AU.MAR., M. Tearoha Teddy, président de l'association Nuku A Hoe, parcelle de la zone des cinquante pas géométriques au lieu dit Pahatea, sis à Taiohae, bâtiment à usage d'abri à pirogues ;

N° 66-93, M. Philippe Vaysse, médecin-chef de la circonscription médicale nord des Marquises pour le compte de la santé publique, parcelle de la terre territoriale Hakapehi "santé publique" sise à Taiohae, logement de fonction (réfection).

*Travaux autorisés le 23 décembre 1993*

N° 67-93 PC MAE.AU.MAR., M. Cecilio Puhetini, parcelle du lot n° 6 de la terre Patetika sise à Taiohae, terrassement ;

N° 68-93, M. et Mme Louise et Tamatoa Manaonao, parcelle du lot n° 7 de la terre Patetika sise à Taiohae, terrassement.

## COMMUNE DE UA POU

*Travaux autorisés le 2 décembre 1993*

N° 60-93 PC MAE.AU.MAR., M. Hituputoka Armand, parcelle de la terre Tihio, sise à Hakahau, une maison d'habitation ;  
N° 61-93, Mlle Paraurahi Pauline, parcelle de la terre Tihio, sise à Hakahau, une maison d'habitation ;

N° 62-93, M. Mohuioho Teareiatupa, parcelle de la terre Vaitahetaheta, n° 308, sise à Haakutū, une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 décembre 1993*

N° 63-93 PC MAE.AU.MAR., M. Tata Adolphe, parcelle du lot 3 de la terre Hunanui sise à Hakahau, une maison d'habitation ;

N° 64-93, Mme veuve Tamarii Jeanne née Vahiteuia, parcelle du lot 1 de la terre Otomohi sise à Hakahau, une maison d'habitation.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

Société civile professionnelle  
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET  
Notaires associés  
PAPEETE - TAHITI

Société à responsabilité limitée KIM FA COMPAGNIE  
Siège social : PAPEETE, Fare Ute, B.P. 196, PAPEETE  
Capital social : 25.000.000 F  
R.C.S. de PAPEETE : en cours d'immatriculation

*Avis complémentaire à la constitution*

*Commissaire aux comptes* : M. Charles MU SI YAN, demeurant à PAPEETE.

Société civile professionnelle  
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET  
Notaires associés  
PAPEETE - TAHITI

Société en nom collectif LIU SING & Cie  
Siège social : PAPEETE, rue Cardella  
Capital social : 4.000.000 F  
R.C.S. de PAPEETE n° 237/51  
Société dissoute

Aux termes d'un acte reçu par Me VANHAECKE, le 30 décembre 1993, enregistré à PAPEETE le 3 janvier 1994, folio 169, bordereau 4749/5,

M. LIU SING LISFA dit KIM FA, gérant de société, et Mlle TIHING LOO Li Fon, sans profession, demeurant à PAPEETE,

Seuls associés de la S.N.C. LIU SING & Cie,

Ont apporté conjointement à concurrence de 94 % pour M. LIU SING et 6 % pour Mlle TIHING LOO, à la S.A.R.L. KIM

FA COMPAGNIE, société à responsabilité limitée au capital de 25.000.000 F CFP, ayant son siège à PAPEETE, Fare Ute, B.P. 196, PAPEETE, en cours de formation,

Le fonds de commerce de vente en gros ou en détail de toutes boissons à emporter, exploité à PAPEETE.

*Commissaire aux apports* : M. Charles MU SI YAN, demeurant à PAPEETE.

En rémunération de leurs apports, il a été attribué, savoir :

- à M. LIU SING, 2.350 parts de 10.000 F chacune, numérotées de 1 à 2.350 inclus ;
- et à Mlle TIHING LOO, 150 parts de 10.000 F chacune, numérotées de 2.351 à 2.500 inclus.

La S.A.R.L. KIM FA COMPAGNIE aura le bénéfice et la charge des opérations tant actives que passives réalisées dans l'exploitation du fonds de commerce apporté à compter du 30 décembre 1993.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à PAPEETE, au siège de l'office notarial où domicile a été élu.

*Pour deuxième avis,*  
Le notaire associé.

Avis est donné de la constitution aux termes d'un acte sous signature privée en date à PUNAAUIA du 5 janvier 1994, enregistré à PAPEETE le 7 janvier 1994, folio 170, bordereau 4764/6 de la société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

*Dénomination* : J.F.L. ETUDE PROMOTION IMMOBILIERE.  
*Siège* : PUNAAUIA, les Balcons du Lotus (boîte postale 304, PAPEETE).

*Durée* : 99 années.

*Objet* : - L'activité de bureau d'étude en bâtiment et gestion de projets immobiliers ainsi que gestion d'immeubles ;  
- Toute activité concernant la promotion et les études techniques, le financement, la commercialisation et la gestion de tous projets immobiliers, chantiers de construction ou d'immeubles à caractère résidentiel, commercial, industriel, de loisir ou de tourisme.

*Capital social* : 1.000.000 FCP, divisé en 500 parts sociales de 2.000 FCP chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

*Gérance* : M. Jean François Roger LUSSAN, gérant de société, demeurant à PUNAAUIA, les Balcons du Lotus, époux de Mme Anita Sui Tang YAU, nommé aux termes des statuts, durée non limitée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de PAPEETE.

*Pour avis,*  
Le gérant.

### LOCATION-GERANCE

Par acte sous seing privé en date à MOOREA du 1er janvier 1994, enregistré à PAPEETE le 17 décembre 1993, folio n° 167, bordereau 4687/1, M. Manea AMARU, demeurant à PAPETOAI, île de MOOREA, commerçant, immatriculé au R.C.S. de PAPEETE sous le numéro 7075 A,

a confié à :

M. PERELLI Serge, demeurant B.P. 1137, PAPETOAI, en cours d'immatriculation au R.C.S.,

l'exploitation à titre de location-gérance du fonds de commerce de bar-restaurant situé à PAPETOAI, face à la poste, connu sous le nom de "OFAITERE",

pour une durée de trois années à compter du 1er janvier 1994 renouvelable par la suite d'année en année par tacite reconduction.

Toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds seront achetées et payées par le locataire-gérant et il en sera de même de toutes sommes quelconques et charges dues à l'exploitation du dit fonds qui incomberont également au locataire-gérant, le bailleur ne devant en aucun cas être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Pour unique publication.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à PAPEETE

### AVIS DE CONSTITUTION DE LA S.C.I. LUCIEN BURNS

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à PAPEETE, le 12 janvier 1994, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile immobilière.

*Dénomination* : S.C.I. Lucien BURNS.

*Siège social* : PUNAAUIA, P.K. 16,500.

*Objet* : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, situés en Polynésie française.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Capital* : 180.000 CFP.

*Gérance* : - M. Lucien BURNS, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 16,500 ;

- M. François BURNS, demeurant à MAHINA, lotissement Tirao, lot n° 8 ;

- M. Georges BURNS, demeurant à VAIRAO, P.K. 11,5, côté montagne.

*Parts sociales - clause d'agrément* : Les parts sociales ne peuvent être cédées, quelque soit le cessionnaire (même associé ou descendant ou ascendant du cédant) qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis,

Me Dominique DUBOUCH, notaire.

INFORMATIQUE DE TAHITI  
S.A.R.L. au capital de 5.000.000 F CFP,  
porté à 6.000.000 F CFP  
Siège : 20, rue Gauguin, Papeete  
R.C.S. : 418 B

Des délibérations d'une assemblée générale mixte des associés en date du 31 décembre 1993, il résulte que le capital social, qui était de 5.000.000 F CFP, divisé en 500 parts de 10.000 F CFP chacune, a été augmenté de 1.000.000 F CFP par la création de 100 parts nouvelles de numéraire de 10.000 F CFP chacune au taux de 40.000 F CFP, soit avec une prime d'émission de 30.000 F CFP, lesdites parts nouvelles toutes souscrites et libérées intégralement.

Comme conséquence de l'augmentation de capital, l'article 7 des statuts a été modifié :

#### Ancienne mention

*Capital social* : 5.000.000 F CFP divisé en 500 parts de 10.000 F CFP, entièrement souscrites et libérées.

#### Nouvelle mention

*Capital social* : 6.000.000 F CFP divisé en 600 parts de 10.000 F CFP, entièrement souscrites et libérées.

Par ailleurs, les associés, au cours de ladite assemblée, ont décidé la nomination aux fonctions de commissaire aux comptes la S.C.P. Yves BUHAGIAR - Gilles REDON, en remplacement de M. Yves BUHAGIAR. Il en résulte les modifications suivantes à la mention antérieurement publiée :

#### Ancienne mention

- M. Yves BUHAGIAR, commissaire aux comptes.

#### Nouvelle mention

- S.C.P. Yves BUHAGIAR - Gilles REDON, commissaire aux comptes.

Pour avis,  
Le gérant.

S.N.C. Paul CHIN et Cie  
"Boulangerie PUNARUU NUI"  
Société en nom collectif au capital de 500.000 FCP  
Siège social : PUNAAUIA, P.K. 14  
R.C. : 2301 B

Suivant acte sous seing privé établi à PAPEETE le 9 décembre 1993, M. CHIN Ngiouc Line CHAN LIN dit Paul CHIN, a cédé à M. CHAN LIN Alphonse Vetea dix parts sur les cents parts qu'il possède dans la société en nom collectif Paul CHIN et Cie.

En conséquence, les associés modifient de la façon suivante les articles suivants des statuts :

#### Ancienne mention

Art. 7.— *Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 FCP.

Il est divisé en 100 parts sociales de 5.000 FCP chacune, lesquelles sont attribuées à :

- M. CHIN Ngiouc Line CHAN LIN, dit Paul CHIN.

*Nouvelle mention*

Art. 7.— *Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 FCP.

Il est divisé en 100 parts sociales de 5.000 FCP, lesquelles sont attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports, à savoir :

- à M. CHIN Ngiouc Line CHAN LIN, dit Paul CHIN : 90 parts ;
- à M. CHAN LIN Alphonse Vetea : 10 parts.

Il sera fait dépôt de deux originaux de l'acte de cession au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour extrait,*  
Paul CHAN LIN.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à PAPEETE

**SOCIETE HOTELIERE DE TAHARA'A**  
(S.H.T.)

Société anonyme au capital de 726.000.000 F CFP  
Siège social : Arue, lieu dit Tahara'a  
R.C.S. : Papeete n° 3514 B - N° Tahiti 177253

Suivant délibération en date du 3 janvier 1994, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé :

- d'augmenter le capital de 946.000.000 francs CFP pour le porter à 1.672.000.000 francs CFP par voie d'émission au pair de 94.600 actions nouvelles de 10.000 francs CFP chacune et libérées intégralement lors de la souscription par compensation de créances liquides et exigibles ;
- et de réduire le capital social de 1.371.876.000 francs CFP pour le ramener à 300.124.000 francs CFP par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; cette réduction ne devant devenir définitive qu'au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus visée.

Les modifications statutaires rendues nécessaires par la double opération d'augmentation et de réduction de capital, définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire délivré par les commissaires aux comptes le 4 janvier 1994, ont pris effet à cette date.

Il résulte de cette double opération les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

*Ancienne mention*

*Capital social :*

- 726.000.000 francs CFP divisé en 72.600 actions de 10.000 francs CFP chacune, entièrement libérées.

*Nouvelle mention*

*Capital social :*

- 300.124.000 francs CFP divisé en 167.200 actions de 1.795 francs CFP chacune, entièrement libérées.

*Pour avis,*  
Le conseil d'administration.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à PAPEETE

**BERNARD-LOUIS & Cie**

Nom commercial : **INGENIERIE ET PROMOTION**

Société en nom collectif

Capital : 100.000 F

Siège social : FAAA, immeuble MUARAA

ou B.P. 3343, Papeete

R.C. PAPEETE n° 3518 B

*Dissolution*

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 13 janvier 1994, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 1er janvier 1994 et sa mise en liquidation.

L'assemblée générale a nommé comme liquidateur M. Pascal LOUIS, demeurant à Papeete, B.P. 3343, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le siège de la liquidation est fixé à Papeete, B.P. 555.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis et mention,*  
Le liquidateur.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à PAPEETE

**SOCIETE D'INVESTISSEMENT, DE DEVELOPPEMENT  
ET D'EXPLOITATION DE NOUVELLES TECHNOLOGIES**

par abréviation I.D.E.N.T.

Société à responsabilité limitée

Capital : 400.000 F

Siège social : PAOPAO (Moorea), P.K. 7

B.P. 72, Moorea

R.C. PAPEETE n° 4402 B

*Dissolution*

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 1er janvier 1994 et sa mise en liquidation.

L'assemblée générale a nommé comme liquidateur M. Adrianus VAN DER HEYDE, demeurant à Paopao (Moorea), P.K. 7, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le siège de la liquidation est fixé à Papeete, B.P. 555.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis et mention,  
Le liquidateur.*

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire  
à la Résidence de PAPEETE (île de Tahiti)  
11, avenue Bruat

"MAREVAURA"

Société à responsabilité limitée

Capital : 40.000.000 FCP

Siège social : PUNAAUIA, P.K. 11,200

R.C.S. PAPEETE n° 2953 B

*Avis de dissolution*

L'assemblée générale mixte des associés, réunie le 14 janvier 1994, a décidé de dissoudre la société par anticipation, à compter du même jour.

Elle a nommé M. Jean-Pierre BOUDART, gérant, demeurant à FAAA, P.K. 4,200, en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à FAAA, P.K. 4,700. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué en annexe, au registre du commerce, au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

*Ancienne mention*

*Durée de la société* : 99 années à compter du 7 novembre 1986.

*Nouvelle mention*

*Durée de la société* : Dissolution anticipée à la date du 14 janvier 1994.

*Pour avis et mention,  
Le liquidateur.*

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire  
à la Résidence de PAPEETE (île de Tahiti)

"LANCRI et Cie"

S.N.C, au capital de 400.000 FCP

Siège social : PAPEETE, immeuble Laguesse,

3, place Notre-Dame

R.C.S. PAPEETE n° 1750 B

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire, les 21 décembre 1993 et 11 janvier 1994, contenant cessions de parts et de compte courant, la dénomination de la société a été modifiée en celle de "AMOUYAL et Cie" et Mme Andrée AMOUYAL, ci-après nommée, a été nom-

mée en qualité de gérante pour une durée non limitée, en remplacement de M. Meyer LANCRI, démissionnaire.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

*Ancienne mention*

*Associés tenus indéfiniment des dettes sociales* :

- M. Meyer LANCRI, demeurant 29 ter, avenue Pasteur, 97300 CAYENNE ;

- M. Frédéric LANCRI, demeurant à CAYENNE, 1, lotissement Keffleur, route de Montabo.

*Gérance* : M. Meyer LANCRI susnommé.

*Dénomination sociale* : "LANCRI et Cie", noms commerciaux : "CONSORTIUM IMMOBILIER DU PACIFIQUE" et "CONSORTIUM D'IMPORTATION DU PACIFIQUE".

*Nouvelle mention*

*Associés tenus indéfiniment des dettes sociales* :

- M. André AMOUYAL, demeurant à PAPEETE, quartier de Taunoo ;

- M. Henri FERNANDEZ, demeurant à PAPEETE, rue Lagarde.  
*Gérance* : Mme Andrée BENHAMOU, épouse de M. André AMOUYAL, avec lequel elle demeure à PAPEETE, quartier de Taunoo.

*Dénomination sociale* : "AMOUYAL et Cie", nom commercial : "BRASILIA MEUBLES".

*Pour avis et mention,  
Me Bernard BRUGGMANN,  
notaire.*

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire  
à la Résidence de PAPEETE (île de Tahiti)

"SOCIETE HOTELIERE HEIVA"

Société anonyme

Capital : 907.000.000 FCP

Siège social : SOFITEL HEIVA à MAEVA

B.P. n° 1 (île de Huahine)

R.C.S. PAPEETE n° 2024 B

*Augmentation de capital*

Il résulte :

- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 21 décembre 1993 ;
- du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration en date du même jour ;
- et du certificat établi par les commissaires aux comptes le 21 décembre 1993, tenant lieu de certificat de dépositaire des fonds,

Que le capital de la société a été augmenté de 90.900.000 FCP pour le porter de 907.000.000 FCP à 997.900.000 FCP, par voie d'émission au pair de 9.090 actions nouvelles de 10.000 FCP chacune, toutes souscrites et libérées intégralement par compensation,

Que notamment l'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

*Mention périmée*

Art. 7.— *Capital social*

Capital : 907.000.000 FCP, divisé en 90.700 actions de 10.000 FCP chacune.

*Mention nouvelle*

Art. 7.— *Capital social*

Capital : 997.900.000 FCP, divisé en 99.790 actions de 10.000 FCP chacune.

*Pour avis et mention,*  
Le conseil d'administration.

**ANNONCES DIVERSES**

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE ARUE 2 MATERNELLE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 septembre 1993)**

Présidente	: FLOHR Thilda
Vice-présidente	: SACHET Martine
Secrétaire	: TAAVIRI Maima
Secrétaire adjointe	: MEUEL Manava
Trésorière	: LAM Angéline
Trésorière adjointe	: HAPAJIRAI Dominique
Membres	: BRYANT Moea LY TSOI Laure HUNTER Wanda

**ASSOCIATION SPORTIVE  
DES PIROGUIERS DE MATIROHE - FAA'A**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 décembre 1993)**

Président d'honneur	: TOREA Erwing
Président	: DAUPHIN Tavi
Vice-président	: COWAN Mario
Secrétaire	: BURNS Jacky
Trésorier	: LEBRONNEC Joseph
Trésorier adjoint	: TINORUA Joël
Commissaire aux comptes	: TEURURAI Eric
Entraîneur	: TOKORAGI François
Responsables matériel	: HUUTI Jean-Claude LY Larry COWAN Mario VIVI Emmanuel

**ASSOCIATION SPORTIVE "TERE NUI"**

**Extraits de statuts**

L'association dite "A.S. TERE NUI", fondée le 27 novembre 1993, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et, en particulier, le sport de la pirogue.

La durée de l'association est illimitée.

L'association a son siège à PUNAAUIA. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: TOREA Erwin
Vice-président	: FARAIRE Petau
Secrétaire	: OPUTU Danielle
Secrétaire adjointe	: ROBSON Titaina
Trésorier	: TOAREINUI Jules
Trésorier adjoint	: TEHIVA Marcelin
Entraîneurs	: BOPP DUPONT Teamo JUVENTIN Noël

Récépissé n° 94-82 MFR/AA du 18 janvier 1994.

**SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA VILLE DE PAEA  
"PAEA NUI"**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 janvier 1994)**

Président	: GRAFFE Jacques
Vice-président	: PITO Patrick
Secrétaire	: LE MAGUER Jean
Secrétaire adjoint	: GRAFFE Gilles
Trésorier	: GARBUTT Jean-Jacques
Trésorier adjoint	: BUTSCHER Valentin
Assesseurs	: TAPUTUARAI Thérèse ROBSON Rodrigues AHUROA Rautipara

**ASSOCIATION SPORTIVE TEHAHEAA DE MAIAO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 décembre 1993)**

Président	: TAPUTUARAI Franck
Vice-président (administratif)	: INA Tahuhu
Vice-président (sportif)	: TEMAURI Gilles
Secrétaire	: PEARSON Teraivetea
Secrétaire adjoint	: TEMAURI Tutehau
Trésorier	: PAPU Temoe
Trésorier adjoint	: TEIHOTU Taumatari

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE DE MOTUAURA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 octobre 1993)**

Présidente	: UTIA Teura
Vice-présidente	: UTIA Christine
Secrétaire	: TEHIO Pererina
Secrétaire adjointe	: UTIA Danielle
Trésorière	: ETAU Sylvia
Trésorière adjointe	: HATITIO Eliane
Assesseurs	: TEREOPA Roiti TEREOPA Yolina UTIA Lisa

## LOTO NATIONAL N° 2

Premier tirage du mercredi 12 janvier 1994 : 10 12 13 14 35 36

Numéro complémentaire : 45

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	4	15.890.363
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	19	1.739.454
5 bons numéros .....	989	116.545
4 bons numéros .....	56.451	1.163
3 bons numéros .....	1.075.497	163

Deuxième tirage du mercredi 12 janvier 1994 : 27 37 40 41 43 44

Numéro complémentaire : 31

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	2	71.110.636
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	9	3.273.090
5 bons numéros .....	766	136.909
4 bons numéros .....	45.304	2.454
3 bons numéros .....	703.848	218

## LOTO NATIONAL N° 2

Premier tirage du samedi 15 janvier 1994 : 1 3 5 8 13 29

Numéro complémentaire : 44

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	13	15.732.545
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	26	762.272
5 bons numéros .....	2.408	28.545
4 bons numéros .....	79.017	1.090
3 bons numéros .....	978.962	163

Deuxième tirage du samedi 15 janvier 1994 : 10 19 30 43 44 47

Numéro complémentaire : 7

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	0	-
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	12	1.579.818
5 bons numéros .....	285	224.909
4 bons numéros .....	22.020	3.781
3 bons numéros .....	492.448	327

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES  
DU LOTO NATIONAL N° 3**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

*Mercredi 19 janvier 1994 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 3/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 3/M.

*Samedi 22 janvier 1994 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 3/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 3/S.

**AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU SAMEDI  
DU LOTO NATIONAL N° 403**

Pour le 2<sup>e</sup> tirage du LOTO n° 403 du samedi 22 janvier 1994, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du LOTO NATIONAL, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette du prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 818.181.818 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration  
de la Pacifique des jeux,  
Daniel SPARZA.*

**CLUB OCEANIEN DE RADIO ET D'ASTRONOMIE  
(C.O.R.A.)**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 décembre 1993)**

Président du Cora	: TRONDLE Charles
Vice-président Astro	: SANTALLO Roland
Vice-président Radio	: LELEU Alain
Secrétaire général	: PORTAL Alain
Trésorier	: CHERVY René
Membres	: TAEREA Roland GUIROUAR-AIZEE Henri DUROU Albert FERRAND Denis

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE MATERNELLE FAUTAUA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 août 1993)**

Présidente	: AMARU Andrée
Secrétaire	: JAMET Marie
Secrétaire adjointe	: WALKER Maud
Trésorière	: ROOPINIA Anne Lise
Trésorière adjointe	: AMARU Hany

**ASSOCIATION UNIVERSITAIRE DES ETUDIANTS**

Lors de l'assemblée générale du 11 décembre 1993, l'association a élu Mlle Valérie ROUX au poste de responsable des relations publiques, suite à la démission de Mlle Cathy DANLOUE, et a procédé à la mise en place d'un cercle de jeux de société et d'un service de publicité.

**ASSOCIATION  
"GROUPE DES 7 VILLAGES"**

Extraits de statuts

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes législatifs et réglementaires subséquents.

L'association prend le nom de "GROUPE DES 7 VILLAGES".

L'association a pour objet de :

- 1- réunir les membres des 7 villages suivants : CHUNG SHAN, FA YEN, HOCK SAN, NAM HOI, PAN YU, TOI SAN, TSEN CHANG ;
- 2- établir et renforcer les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres par des activités sociales, culturelles et sportives ;
- 3- promouvoir et préserver la culture chinoise et les valeurs traditionnelles.

Toute activité politique sous quelque forme que ce soit est interdite au sein de l'association.

L'association a pour siège rue du Maréchal-Foch, Papeete, Tahiti. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: YUAM Siao Thong
Vice-président	: KWONG Raymond
Secrétaire	: SAM Jean Paul
Secrétaire adjoint	: COULIN Sylvestre
Trésorier	: VOTA Gérard
Trésorier adjoint	: TCHAN LO WAI Léon
Assesseur	: LIGNE Félix
Responsable	
- commission sociale et culturelle	: KOANG Joseph
- commission sports et loisirs	: SAM Jean Paul

Récépissé n° 94-41 MFR/AA du 11 janvier 1994.

## ASSOCIATION "L'OASIS"

*Modification des statuts*

En plus de sa motivation de base, l'association propose une approche de la connaissance de soi par une démarche spirituelle, étant protégée de toute idéologie ou endoctrinement pouvant altérer le libre arbitre de chacun.

Le nouveau siège de l'association est à Tahiti, commune de Papeete, bureau du Centre d'affaires polynésien, avenue du Prince-Hinoi, sa boîte postale à la poste de Papeete n° 2528.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 novembre 1993)

Président	:	GAUTHIER Marcel
Vice-présidente	:	LETIZIA Ode
Secrétaire	:	EBB Tiarenuï
Trésorière	:	PATROIS Renée
Assesseurs	:	ANJUBAULT François TEANINI Lewis

## ASSOCIATION "SANTE A L'ECOLE"

*Extraits de statuts*

L'association, dite "SANTE A L'ECOLE", est formée entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- la promotion des actions sanitaires au sein des établissements scolaires ;
- d'aider les formations sanitaires dans leurs actions de santé au sein des établissements scolaires.

Le siège social de l'association est sis au service d'hygiène scolaire, Centre de la mère et de l'enfant, Pirae, B.P. 1740, Papeete.

La durée de l'association est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	DIDIERGEORGE Isabelle
Vice-présidente	:	SACHET Moevai
Secrétaire	:	KERVELLA Patricia
Trésorière	:	WONG Rose

Récépissé n° 93-2978 MFR/AA du 7 janvier 1994.

## ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE ARUTUA

*Extraits de statuts*

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Sa dénomination est ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE ARUTUA.

Son siège social est fixé à ARUTUA - TUAMOTU.

L'association a pour objet :

- 1- d'élaborer et promouvoir toutes actions tendant à améliorer la vie sociale, culturelle, éducative, sportive ou professionnelle de la population, en particulier des élèves et des enfants ;
- 2- de resserrer les liens de solidarité entre tous les membres.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	CHARLES Pakoitara
Président	:	ROI Pupure
Vice-président	:	TUMAHAI Claude
Secrétaire	:	TUTEINA Jeannette
Secrétaire adjointe	:	TUMAHAI Vaite
Trésorière	:	MAKIROTO Tiuria
Trésorière adjointe	:	REHUA Tiriatua
Commissaires aux comptes	:	MOE Ah-Loy TAPARE Teumere
Assesseurs	:	HARRIS Tepoc ROI Angèle
Membres	:	TINOMOE Terea ROI Mireta

Récépissé n° 93-2955 MFR/AA du 23 décembre 1993.

## CLUB DELPHINUS

*Extraits de statuts*

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et la délibération n° 72-132 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, et dont le nom est "CLUB DELPHINUS".

Cette association a son siège à Haamene, Tahaa, B.P. 184.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour objet :

- 1- De développer et de favoriser, par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique ou scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques ;
- 2- Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet, la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin ;
- 3- L'association ne poursuit aucun but lucratif ; elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel ;
- 4- Elle est affiliée à la Fédération française d'études de sports sous-marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MOUSSI Britt
Secrétaire	:	MOUSSI Abdelhamid
Trésorière	:	MOUSSI Britt

Récépissé n° 94-85 MFR/AA du 18 janvier 1994.

**T A R I F**

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

**I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro .....	180	220	275	355	Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne ..... 225 frs - les mêmes renouvelées ..... 90 frs  Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne ..... 160 frs
Abonnement 6 mois .....	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an .....	4.950	7.500	9.690	13.950	